

CONFIDENTIAL: Not for release before 1st reading during the 6th Session of the 15th Legislative Assembly.

CONFIDENTIEL : Ne pas rendre public avant la 1^{re} lecture de la 6^e session de la 15^e Assemblée législative.

SIXTH SESSION,
FIFTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

SIXIÈME SESSION,
QUINZIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 12

PROJET DE LOI N^o 12

PUBLIC HEALTH ACT

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

Summary

Résumé

This Bill replaces the *Public Health Act* and the *Disease Registries Act*. It provides a comprehensive framework for the protection and promotion of public health in the Northwest Territories. Consequential amendments are made to the *Education Act*, the *Medical Profession Act* and the *Mental Health Act*. The *Public Health Act* and the *Disease Registries Act* are repealed.

Le présent projet de loi abroge la *Loi sur la santé publique* et la *Loi sur les registres des maladies*, qu'il remplace. Il définit un cadre général pour la protection et la promotion de la santé publique aux Territoires du Nord-Ouest. Des modifications corrélatives sont apportées à la *Loi sur l'éducation*, à la *Loi sur les médecins* et à la *Loi sur la santé mentale*.

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

PUBLIC HEALTH ACT

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRETATION AND APPLICATION

INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

Definitions	1	(1)	Définitions
Reference to "examine", "examination"		(2)	Renvoi aux termes «examiner» et «examen»
Application	2		Application
Government bound	3		Gouvernement lié

PART 1 ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

PARTIE 1 ADMINISTRATION ET APPLICATION

Appointment of Public Health Officials			Nomination des autorités de la santé publique
Chief Public Health Officer and Deputy	4	(1)	Administrateur en chef et sous-administrateur en chef de la santé publique
Requirement		(2)	Exigence
Further qualifications		(3)	Autres critères
Direction and monitoring	5	(1)	Directives et surveillance
Powers and duties of Deputy Chief Public Health Officer		(2)	Attributions du sous-administrateur en chef de la santé publique
Appointment of public health officers	6	(1)	Nomination d'administrateurs de la santé publique
Authorization to exercise powers and perform duties		(2)	Autorisation d'exercer les attributions
Conditions and restrictions		(3)	Conditions et restrictions
Reference to public health officer		(4)	Référence à l'administrateur de la santé publique
Duty to follow directions		(5)	Devoir d'obéir aux directives
Powers of Chief Public Health Officer			Pouvoirs de l'administrateur en chef de la santé publique
Measures to protect public health	7		Mesures de protection de la santé de la population
Inspection, investigation and other powers	8	(1)	Pouvoirs d'inspection, d'enquête et autres
Return of documents and records		(2)	Remise des documents et dossiers
Dwelling place		(3)	Lieu d'habitation
Application for warrant		(4)	Demande de mandat
Warrant		(5)	Mandat
Entry in exigent circumstances		(6)	Circonstances exceptionnelles
Powers of peace officer	9	(1)	Pouvoirs d'un agent de la paix
Assistance from peace officer		(2)	Intervention d'un agent de la paix

Prohibitions

Interdictions

Obstruction	10	(1)	Entrave
Tampering		(2)	Détérioration
False information		(3)	Faux renseignements

PART 2
HEALTH PROTECTION

Health Hazards

Order if health hazard	11
Provisions of order	
Person directed	
Oral order	
Oral order rendered in writing	
Description of person directed	
Order directed to class of persons	12
Notice of order	
Contents of notice	
Power to carry out provisions of order	13
Expenses	

Food Establishments

Requirements	14
--------------	----

Human Remains

Death from prescribed disease	15
Disinterment	16
Requirement	

PART 3
DRINKING WATER SAFETY

Definition of "operator"	17
Approval of water source	18
Prohibition	
Different owners	
Requirements	19
Drinking water quality	
Prohibition	
Health warning	20
Complaints about water quality	21

PART 4
HEALTH SURVEILLANCE AND
REPORTABLE DISEASES

Duty to Report

Duty in respect of notifiable disease, condition or immunization	22
Duty in respect of reportable disease or test	23

PARTIE 2
PROTECTION DE LA SANTÉ

Dangers pour la santé

(1) Ordre en cas de danger pour la santé
(2) Dispositions de l'ordre
(3) Personne visée
(4) Ordre verbal
(5) Version écrite d'un ordre verbal
(6) Description de la personne visée
(1) Ordre visant une catégorie de personnes
(2) Avis de l'ordre
(3) Contenu de l'avis
(1) Pouvoir d'exécution
(2) Frais encourus

Établissements alimentaires

Exigences

Restes humains

Décès à la suite d'une maladie prévue par règlement
(1) Déterrement
(2) Exigences

PARTIE 3
QUALITÉ DE L'EAU POTABLE

Définition de «opérateur»
(1) Approbation de sources d'eau
(2) Interdiction
(3) Propriétaires multiples
(1) Exigences
(2) Qualité de l'eau potable
(3) Interdiction
Avis sanitaire
Plaintes quant à la qualité de l'eau

PARTIE 4
SURVEILLANCE DE L'ÉTAT DE SANTÉ
ET MALADIES À DÉCLARATION
OBLIGATOIRE

Obligation de déclarer

Obligation à l'égard d'une maladie, d'une affectation ou d'une immunisation à signalement obligatoire
Obligation à l'égard d'une maladie ou d'un test à déclaration obligatoire

Registers			Registres
Establishment of registers	24	(1)	Établissement de registres
Personal health information		(2)	Renseignements personnels sur la santé
Reportable Diseases			Maladies à déclaration obligatoire
Order of Chief Public Health Officer	25	(1)	Ordre de l'administrateur en chef de la santé publique
Provisions of order		(2)	Dispositions de l'ordre
Order directed to class of persons	26	(1)	Ordre visant une catégorie de personnes
Notice of order		(2)	Avis de l'ordre
Contents of notice		(3)	Contenu de l'avis
Communication of name	27		Communication du nom
Apprehension and detention	28	(1)	Appréhension et détention
Authority of order		(2)	Pouvoir conféré par l'ordre
Right to counsel		(3)	Droit à un conseiller juridique
Length of detention		(4)	Durée de la détention
Oral order	29	(1)	Ordre verbal
Oral order rendered in writing		(2)	Version écrite d'un ordre verbal
Court order	30	(1)	Ordonnance judiciaire
Extension of period of isolation		(2)	Prolongement de la période d'isolement
Certificate of release		(3)	Certificat de levée de l'isolement
Operation of certificate		(4)	Effet du certificat
For greater certainty		(5)	Effet du certificat
Requirement to provide information	31		Remise de renseignements
PART 5 PUBLIC HEALTH EMERGENCY			PARTIE 5 URGENCE SANITAIRE PUBLIQUE
Declaration of state of public health emergency	32	(1)	Déclaration d'état d'urgence sanitaire publique
Contents and duration of order		(2)	Contenu et durée de la déclaration
Extension of order		(3)	Renouvellement de la déclaration
Termination		(4)	Fin de l'état d'urgence
Public notice		(5)	Avis public
Powers of Chief Public Health Officer	33	(1)	Pouvoirs de l'administrateur en chef de la santé publique
Additional powers		(2)	Autres pouvoirs
Compensation	34	(1)	Indemnité
<i>Arbitration Act</i>		(2)	<i>Loi sur l'arbitrage</i>
PART 6 PERSONAL HEALTH INFORMATION			PARTIE 6 RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ
Collection of personal health information	35	(1)	Collecte de renseignements personnels sur la santé
Restrictions and requirement		(2)	Restrictions et exigences
Collection from others		(3)	Collecte auprès d'autres personnes
Use of information	36		Usage des renseignements
Accuracy of information	37		Exactitude des renseignements

Disclosure by Chief Public Health Officer	38	(1)	Communication par l'administrateur en chef de la santé publique
Disclosure for research		(2)	Communication aux fins de travaux de recherche
Consent		(3)	Consentement
Conflict with <i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i>	39		Incompatibilité de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>
Non-identifying information	40		Renseignements qui n'identifient pas l'individu

PART 7
GENERAL

PARTIE 7
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Limitation of Liability

Limite de responsabilité

Liability of public health officials	41	(1)	Immunité des autorités de la santé publique
Liability in respect of report		(2)	Immunité quant au rapport
Liability in respect of consent		(3)	Immunité quant au consentement

Orders of Public Health Officials

Ordres des autorités de la santé publique

Orders	42		Ordres
Requirement for service	43	(1)	Signification obligatoire
Method of service		(2)	Méthodes de signification
Deemed receipt		(3)	Réception réputée
Copy of order as evidence	44		Copie de l'ordre à titre de preuve

Applications to Court

Demandes au tribunal

Application for direction	45		Demande de directives
Order for compliance	46		Ordonnance judiciaire d'observation

Appeals

Appels

Notice of appeal	47	(1)	Avis d'appel
Application for stay		(2)	Demande de suspension
Appeal		(3)	Appel
Appeal to Court of Appeal	48		Appel à la Cour d'appel

Offence and Punishment

Infractions et peines

Offence and punishment	49	(1)	Infractions et peines
Failure to comply with order		(2)	Défaut d'obéir à l'ordre
Officers and directors		(3)	Administrateurs et dirigeants
Vicarious liability		(4)	Responsabilité du fait d'autrui

Regulations

Règlements

Regulations	50	(1)	Règlements
Reportable disease		(2)	Maladie à déclaration obligatoire
Application of regulations		(3)	Dispositions réglementaires
Adoption of rules or standards	51		Adoption de règles ou de normes

TRANSITIONAL		DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
Chief Medical Health Officer	52	(1)	Médecin-hygiéniste en chef
Health Officers and Medical Health Officers		(2)	Agents de la santé et médecins-hygiénistes
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS		MODIFICATIONS CORRÉLATIVES	
<i>Education Act</i>	53		<i>Loi sur l'éducation</i>
<i>Medical Profession Act</i>	54		<i>Loi sur les médecins</i>
<i>Mental Health Act</i>	55		<i>Loi sur la santé mentale</i>
REPEAL		ABROGATION	
<i>Public Health Act</i>	56		<i>Loi sur la santé publique</i>
<i>Disease Registries Act</i>	57		<i>Loi sur les registres des maladies</i>
COMMENCEMENT		ENTRÉE EN VIGUEUR	
Coming into force	58		Entrée en vigueur

PUBLIC HEALTH ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

**INTERPRETATION
AND APPLICATION**

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

**INTERPRÉTATION
ET CHAMP D'APPLICATION**

Definitions

1. (1) In this Act,

"Chief Public Health Officer" means the Chief Public Health Officer appointed under subsection 4(1); (*administrateur en chef de la santé publique*)

"communicable disease" means an infection in humans that is caused by an organism or micro-organism or its toxic products and is transmitted directly or indirectly from an infected person or animal, or from the environment; (*maladie transmissible*)

"Deputy Chief Public Health Officer" means a Deputy Chief Public Health Officer appointed under subsection 4(1) or paragraph 33(1)(a); (*sous-administrateur en chef de la santé publique*)

"drinking water" means water that is used or intended to be used for drinking, cooking, washing dishes or other purposes requiring water that is suitable and safe for human consumption; (*eau potable*)

"dwelling place" means a building, a portion of a building, a mobile home, a trailer, a boat or any other structure that is occupied and used exclusively as a residence; (*lieu d'habitation*)

"food" includes drinking water and ice; (*aliment*)

"food establishment" means premises where food is manufactured, processed, prepared, packaged, stored, handled, displayed, transported, distributed, served, offered for sale or sold; (*établissement alimentaire*)

"health care professional" means

- (a) a licensee as defined in section 1 of the *Dental Profession Act*,
- (b) a medical practitioner as defined in section 1 of the *Medical Profession Act*,
- (c) a registered midwife as defined in section 1 of the *Midwifery Profession Act*, or
- (d) a nurse practitioner, registered nurse or temporary certificate holder as defined in

Définitions

1. (1) Les définitions suivantes s'appliquent à la présente loi.

«administrateur de la santé publique» Administrateur de la santé publique nommé en vertu du paragraphe 6(1) ou de l'alinéa 33(1)a). (*public health officer*)

«administrateur en chef de la santé publique» L'administrateur en chef de la santé publique nommé en vertu du paragraphe 4(1). (*Chief Public Health Officer*)

«aliments» S'entend notamment de l'eau potable et de la glace. (*food*)

«autorité de la santé publique» L'administrateur en chef de la santé publique, un sous-administrateur en chef de la santé publique ou un administrateur de la santé publique. (*public health official*)

«danger pour la santé» État des lieux, substance, agent, chose, plante, animal ou organisme, à l'exclusion de l'être humain, solide, liquide ou gaz, ou une combinaison de ceux-ci qui, selon le cas :

- a) entraîne ou risque d'entraîner des effets nocifs ou dangereux sur la santé;
- b) empêche la suppression d'une maladie ou la prévention d'une blessure;
- c) comporte par ailleurs un risque pour la santé de la population. (*health hazard*)

«eau potable» Eau utilisée, ou destinée à l'être, pour la consommation, la cuisson, le lavage de la vaisselle ou pour toute autre fin exigeant de l'eau propre à l'alimentation humaine. (*drinking water*)

«établissement alimentaire» Lieu où des aliments sont fabriqués, transformés, préparés, emballés, entreposés, manipulés, étalés, transportés, distribués, servis, mis en vente ou vendus. (*food establishment*)

«établissement qui dispense des services aux

section 1 of the *Nursing Profession Act*;
(*professionnel de la santé*)

"health hazard" means

- (a) a condition of premises,
- (b) a substance, agent, thing, plant, animal or organism other than a human,
- (c) a solid, liquid or gas, or
- (d) a combination of any of the factors referred to in paragraphs (a), (b) and (c),

that is or may become harmful or dangerous to health, that hinders the suppression of disease or the prevention of injury, or that otherwise presents a risk to the public health; (*danger pour la santé*)

"notifiable disease or condition" means a disease or other health condition prescribed under paragraph 50(1)(o) as a notifiable disease or condition; (*maladie ou affection à signalement obligatoire*)

"notifiable immunization" means an immunization for the prevention or treatment of a disease prescribed under paragraph 50(1)(q) as a notifiable immunization; (*immunisation à signalement obligatoire*)

"notifiable test" means a test for a notifiable disease or condition prescribed under paragraph 50(1)(p) as a notifiable test; (*test à signalement obligatoire*)

"personal health information" means health information in any format about an identifiable individual, living or deceased, and includes

- (a) information about diseases with which the individual is infected or to which the individual has been exposed,
- (b) information about other health conditions to which the individual is subject,
- (c) information about health services provided to the individual,
- (d) information about the individual's health care history,
- (e) information that is collected in the course of, or incidental to, the provision of health services to the individual,
- (f) information in respect of the examination or testing of the individual by, or on referral from, a health care professional,
- (g) information in respect of a donation by the individual of a body part or bodily substance, or
- (h) an identifying number, symbol or other particular assigned to the individual in respect of health services or health information; (*renseignements personnels*)

particuliers» :

- a) place d'affaire d'un barbier, cosmétologue, épilectrolyste, esthéticien, coiffeur, manucure, pédicure, tatoueur, acupuncteur, massothérapeute ou naturopathe;
- b) gymnase, établissement thermal, club de santé, club d'amaigrissement ou salon de bronzage;
- c) établissement défini comme tel en vertu des règlements. (*personal service establishment*)

«immunisation à signalement obligatoire»
Immunisation préventive ou curative ainsi désignée aux termes de l'alinéa 50(1)q). (*notifiable immunization*)

«lieux» S'entend notamment d'un bien-fonds et de structures fixes, ou de l'un ou l'autre de ces éléments, des maisons-mobiles, des plans d'eau, et des véhicules et autres structures mobiles. (*premises*)

«lieu d'habitation» Bâtiment, partie d'un bâtiment, maison mobile, remorque, bateau ou toute autre structure qui est occupé et utilisé à titre exclusif de résidence. (*dwelling place*)

«maladie à déclaration obligatoire» Maladie transmissible ou autre affection ainsi désignée aux termes de l'alinéa 50(1)r). (*reportable disease*)

«maladie ou affection à signalement obligatoire»
Maladie ou autre affection ainsi désignée aux termes de l'alinéa 50(1)o). (*notifiable disease or condition*)

«maladie transmissible» Infection chez l'être humain causée par un organisme ou un micro-organisme ou l'un de ses produits toxiques, transmise de façon directe ou indirecte par une personne ou un animal infecté, ou provenant de l'environnement. (*communicable disease*)

«professionnel de la santé» :

- a) titulaire de licence aux termes de l'article 1 de la *Loi sur les professions dentaires*;
- b) médecin aux termes de l'article 1 de la *Loi sur les médecins*;
- c) sage-femme autorisée aux termes de l'article 1 de la *Loi sur la profession de sage-femme*;
- d) infirmier praticien, infirmier autorisé ou titulaire de certificat temporaire aux

sur la santé)

"personal service establishment" means

- (a) the place of business of a barber, cosmetologist, electrologist, esthetician, hairdresser, manicurist, pedicurist, tattooist, acupuncturist, massage therapist or naturopath,
- (b) a gymnasium, spa, health club, diet centre or suntanning parlor, or
- (c) an establishment defined in the regulations as a personal service establishment; (*établissement qui dispense des services aux particuliers*)

"premises" includes

- (a) lands and fixed structures, or either of them,
- (b) mobile homes,
- (c) bodies of water, and
- (d) vehicles and other moveable structures; (*lieux*)

"public health emergency" means an occurrence or imminent threat of a health hazard or disease that presents a significant risk to the public health; (*urgence sanitaire publique*)

"public health officer" means a public health officer appointed under subsection 6(1) or paragraph 33(1)(a); (*administrateur de la santé publique*)

"public health official" means the Chief Public Health Officer, a Deputy Chief Public Health Officer or a public health officer; (*autorité de la santé publique*)

"reportable disease" means a communicable disease or other health condition prescribed under paragraph 50(1)(r) as a reportable disease; (*maladie à déclaration obligatoire*)

"reportable test" means a test for a reportable disease prescribed under paragraph 50(1)(s) as a reportable test; (*test à déclaration obligatoire*)

"vehicle" means a motorized vehicle, aircraft, boat, trailer and any other motorized or non-motorized conveyance; (*véhicule*)

"water supply system" means a system that is used or intended to be used to make drinking water available or to provide drinking water to the users of the system and includes anything used for the collection, production, handling, treatment, storage, supply,

termes de l'article 1 de la *Loi sur la profession infirmière*. (*health care professional*)

«renseignements personnels sur la santé» Renseignements, sous toutes formes, sur la santé d'un individu identifiable, vivant ou décédé, y compris :

- a) des renseignements sur les maladies dont l'individu est infecté ou auxquelles il a été exposé;
- b) des renseignements sur d'autres affections touchant l'individu;
- c) des renseignements sur les services de santé offerts à l'individu;
- d) des renseignements sur les soins de santé que l'individu a déjà reçus;
- e) des renseignements recueillis lors de la prestation des services de santé à cet individu ou découlant de ceux-ci;
- f) à l'égard de l'individu, des renseignements sur les examens ou les tests effectués par un professionnel de la santé ou sur la recommandation de ce dernier;
- g) des renseignements sur tout don que l'individu a fait d'une partie de son corps ou d'une substance corporelle;
- h) un numéro, un symbole ou une autre caractéristique permettant d'identifier l'individu et qui lui est assigné concernant des services de santé ou des renseignements sur sa santé. (*personal health information*)

«réseau d'aqueduc» Réseau utilisé ou prévu pour l'approvisionnement en eau potable des usagers du réseau, y compris tout élément utilisé dans la collecte, la production, la manutention, le traitement, l'entreposage, l'approvisionnement, le transport ou la distribution de l'eau. (*water supply system*)

«sous-administrateur en chef de la santé publique» Sous-administrateur en chef de la santé publique nommé en vertu du paragraphe 4(1) ou de l'alinéa 33(1)a). (*Deputy Chief Public Health Officer*)

«test à déclaration obligatoire» Test portant sur une maladie à déclaration obligatoire, ainsi désigné aux termes de l'alinéa 50(1)s). (*reportable test*)

«test à signalement obligatoire» Test portant sur une maladie ou affection à signalement obligatoire, ainsi désigné aux termes de l'alinéa 50(1)p). (*notifiable test*)

transportation or distribution of the water. (*réseau d'aqueduc*)

«urgence sanitaire publique» Manifestation ou menace imminente d'un danger pour la santé ou d'une maladie qui comporte un risque important pour la santé de la population. (*public health emergency*)

«véhicule» Véhicule à moteur, aéronef, bateau, remorque ou tout autre moyen de transport avec ou sans moteur. (*vehicle*)

Reference to "examine", "examination"

(2) A reference to "examine" or "examination", in the context of an examination of a person by a health care professional to determine whether the person is infected with or affected by a disease or other health condition, includes laboratory tests conducted by or on referral from the health care professional and the interpretation of those tests.

(2) Lorsqu'il est question d'un examen effectué par un professionnel de la santé afin de déterminer si une personne est infectée ou atteinte d'une maladie ou d'une autre affection, le terme «examen» ou «examiner» s'entend notamment des tests de laboratoire effectués par le professionnel de la santé, ou à sa demande, et de l'interprétation de ceux-ci.

Renvoi aux termes «examiner» et «examen»

Application

2. If an individual's rights or freedoms are restricted as a result of the exercise of a power or the performance of a duty under this Act or the regulations, the restriction must be no greater than is reasonably required, considering all the circumstances, to respond to a health hazard, communicable disease, public health emergency or contravention of this Act or the regulations.

2. Toute restriction imposée aux droits et libertés d'un individu à la suite de l'exercice des attributions en vertu de la présente loi ou de ses règlements doit se limiter à ce qui est raisonnable, compte tenu de l'ensemble des circonstances, afin d'intervenir en cas de danger pour la santé, de manifestation d'une maladie transmissible, d'une urgence sanitaire publique ou de contravention de la présente loi ou de ses règlements.

Application

Government bound

3. This Act binds the Government of the Northwest Territories.

3. La présente loi lie le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

Gouvernement lié

**PART 1
ADMINISTRATION
AND ENFORCEMENT**

**PARTIE 1
ADMINISTRATION ET APPLICATION**

Appointment of Public Health Officials

Nomination des autorités de la santé publique

Chief Public Health Officer and Deputy

4. (1) The Minister shall appoint a Chief Public Health Officer and may appoint one or more Deputy Chief Public Health Officers.

4. (1) Le ministre nomme l'administrateur en chef de la santé publique et peut nommer un ou plusieurs sous-administrateurs en chef de la santé publique.

Administrateur en chef et sous-administrateur en chef de la santé publique

Requirement

(2) A person appointed under subsection (1) must be a medical practitioner as defined in section 1 of the *Medical Profession Act*.

(2) La personne nommée en vertu du paragraphe (1) doit être un médecin aux termes de l'article 1 de la *Loi sur les médecins*.

Exigence

Further qualifications

(3) The Minister may establish other qualifications for appointment under this section.

(3) Aux fins du présent article, le ministre peut déterminer d'autres critères de nomination.

Autres critères

Direction and monitoring

5. (1) The Chief Public Health Officer
(a) shall monitor the activities of Deputy Chief Public Health Officers and public health officers; and
(b) may provide directions to Deputy Chief Public Health Officers and public health

5. (1) L'administrateur en chef de la santé publique surveille les activités des sous-administrateurs en chef de la santé publique et des administrateurs de la santé publique, et peut leur fournir des directives.

Directives et surveillance

officers.

Powers and duties of Deputy Chief Public Health Officer

- (2) A Deputy Chief Public Health Officer
- (a) may exercise the powers and shall perform the duties of the Chief Public Health Officer as directed by the Chief Public Health Officer; and
 - (b) may act in the place of the Chief Public Health Officer if he or she is absent or unable to act, or if the office of the Chief Public Health Officer is vacant.

- (2) Le sous-administrateur en chef de la santé publique :
- a) d'une part, peut exercer les attributions de l'administrateur en chef de la santé publique selon les directives de ce dernier;
 - b) d'autre part, peut remplacer l'administrateur en chef de la santé publique en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier, ou en cas de vacance de ce poste.

Attributions du sous-administrateur en chef de la santé publique

Appointment of public health officers

6. (1) The Minister may appoint public health officers.

6. (1) Le ministre peut nommer des administrateurs de la santé publique.

Nomination d'administrateurs de la santé publique

Authorization to exercise powers and perform duties

(2) The Chief Public Health Officer may authorize a public health officer to exercise any of the powers or perform any of the duties of the Chief Public Health Officer set out in this Act or the regulations, or in any other Act or regulations, except a power or duty referred to in this section or in section 25, 28, 32, 33, 45 or 46.

(2) L'administrateur en chef de la santé publique peut autoriser un administrateur de la santé publique à exercer l'une quelconque des attributions qui lui reviennent en vertu de la présente loi ou de ses règlements, ou de tout autre loi ou règlement, sauf les attributions mentionnées au présent article ou aux articles 25, 28, 32, 33, 45 et 46.

Autorisation d'exercer les attributions

Conditions and restrictions

- (3) An authorization under subsection (2)
- (a) must be in writing; and
 - (b) may contain any conditions and restrictions that the Chief Public Health Officer considers appropriate.

(3) L'autorisation visée au paragraphe (2) doit être par écrit et peut contenir toutes conditions ou restrictions que l'administrateur en chef de la santé publique estime appropriées.

Conditions et restrictions

Reference to public health officer

(4) Subject to subsection (2) and any conditions or restrictions set out in an authorization referred to in that subsection, words in this Act or the regulations, or in any other Act or regulations, conferring a power or imposing a duty on the Chief Public Health Officer, or referring to the Chief Public Health Officer in the context of the power or duty, include a public health officer authorized under subsection (2) to exercise the power or perform the duty.

(4) Sous réserve du paragraphe (2) et de toutes conditions ou restrictions prévues dans l'autorisation visées dans ce paragraphe, lorsque la présente loi ou ses règlements ou tout autre loi ou règlement confèrent des attributions à l'administrateur en chef de la santé publique, ou visent ce dernier quant à une attribution, il en va de même pour un administrateur de la santé publique autorisé en vertu du paragraphe (2) à exercer ces attributions.

Référence à l'administrateur de la santé publique

Duty to follow directions

- (5) A public health officer shall follow any direction provided by
- (a) the Chief Public Health Officer; or
 - (b) a public health official authorized by the Chief Public Health Officer to provide direction to the public health officer.

(5) L'administrateur de la santé publique obéit à toute directive de l'administrateur en chef de la santé publique ou d'une autorité de la santé publique autorisée à donner une telle directive par ce dernier.

Devoir d'obéir aux directives

Powers of
Chief Public Health Officer

Pouvoirs de l'administrateur en
chef de la santé publique

Measures to
protect public
health

7. The Chief Public Health Officer may take such reasonable measures as he or she considers necessary in the circumstances to protect the public health, including but not limited to the issuance of public health advisories and bulletins and the posting of signs giving notice of health hazards.

7. L'administrateur en chef de la santé publique peut prendre toutes les mesures qu'il estime nécessaires dans les circonstances afin de protéger la santé de la population, y compris la délivrance d'avis publics et de bulletins sanitaires et l'affichage d'enseignes avisant des dangers pour la santé.

Mesures de
protection de
la santé de la
population

Inspection,
investigation
and other
powers

8. (1) For the purpose of administering and enforcing this Act and the regulations, the Chief Public Health Officer may

8. (1) Aux fins d'administration et d'application de la présente loi et de ses règlements, l'administrateur en chef de la santé publique peut, selon le cas :

Pouvoirs
d'inspection,
d'enquête et
autres

- (a) make any inspection, investigation or inquiry that he or she considers necessary;
- (b) subject to subsection (3), at any reasonable time and without prior notification, enter any premises or detain any vehicle;
- (c) take one or more persons to any premises to assist the Chief Public Health Officer and make arrangements with the person in charge of the premises for those persons to re-enter the premises to perform specified functions;
- (d) use any machinery, equipment, appliance or thing located in or at any premises for the purposes of an inspection, investigation or inquiry;
- (e) bring to premises any equipment or materials that the Chief Public Health Officer considers necessary for the purposes of conducting an inspection, investigation or inquiry;
- (f) conduct any tests, take any samples and make any examinations that the Chief Public Health Officer considers necessary or advisable;
- (g) require any person whom the Chief Public Health Officer finds in or at any premises to provide the Chief Public Health Officer with any information the person can respecting
 - (i) the identity of the owner or occupier of the premises, or
 - (ii) the source or cause of a health hazard, disease or other health condition;
- (h) require the production of, inspect and take copies of any documents or records that may be relevant to an inspection, investigation or inquiry; or
- (i) subject to subsection (2), remove any

- a) faire toute inspection ou enquête qu'il estime nécessaire;
- b) sous réserve du paragraphe (3), à toute heure raisonnable et sans préavis, entrer dans des lieux ou retenir tout véhicule;
- c) emmener une ou plusieurs personnes sur des lieux afin de lui venir en aide et prendre les arrangements nécessaires avec la personne responsable des lieux afin que ces personnes puissent y entrer à des fins précises;
- d) utiliser la machinerie, l'équipement, les appareils ou toute chose se trouvant sur les lieux ou à l'intérieur de ceux-ci aux fins de l'inspection ou de l'enquête;
- e) apporter sur les lieux l'équipement et les fournitures qu'il juge nécessaires aux fins de l'inspection ou de l'enquête;
- f) faire les tests, prendre les échantillons et faire les examens qu'il estime nécessaires ou souhaitables;
- g) exiger de toute personne qu'il trouve sur les lieux ou à l'intérieur de ceux-ci qu'elle lui fournisse tout renseignement dont elle dispose concernant :
 - (i) l'identité du propriétaire ou de l'occupant des lieux,
 - (ii) la source ou la cause d'un danger pour la santé, d'une maladie ou de toute autre affection;
- h) exiger la production, faire l'inspection et faire des copies de tout document ou dossiers susceptibles d'être pertinents à l'inspection ou à l'enquête;
- i) sous réserve du paragraphe (2), retirer tout document ou dossier examiné en application du présent article afin d'en faire des copies.

documents or records examined under this section for the purpose of making copies.

Return of documents and records

(2) The Chief Public Health Officer shall, if he or she removes any documents or records for copying under this section,

- (a) provide a receipt for them;
- (b) make the copies as soon as is reasonably possible; and
- (c) after making copies, promptly return the documents or records to the place from which they were removed or from any other place agreed to by the Chief Public Health Officer and the person who produced them.

(2) Lorsqu'il retire tout document ou dossier afin d'en faire des copies en vertu du présent article, l'administrateur en chef de la santé publique :

- a) donne un reçu à leur égard;
- b) fait les copies dans les meilleurs délais;
- c) après avoir fait les copies, remet sans tarder les documents ou dossiers à l'endroit où ils étaient ou à tout autre endroit qu'il a convenu avec la personne qui les a produits.

Remise des documents et dossiers

Dwelling place

(3) The Chief Public Health Officer shall not enter a dwelling place without a warrant issued under subsection (4) unless the occupant consents to the entry.

(3) L'administrateur en chef de la santé publique n'entre dans aucun lieu d'habitation sans le consentement de l'occupant, à moins qu'il ne soit muni d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (4).

Lieu d'habitation

Application for warrant

(4) A justice of the peace or a judge of the Territorial Court may issue a warrant authorizing a public health official to enter and search any premises named in the warrant if, on *ex parte* application by the Chief Public Health Officer, the justice of the peace or judge is satisfied, by information on oath, that there are reasonable grounds to believe that

- (a) an offence under this Act or the regulations has been or is being committed and there is evidence of the offence to be found in or at the premises proposed to be searched; or
- (b) a condition, substance, agent or thing
 - (i) is present in or at the premises proposed to be searched, and
 - (ii) is presenting or is likely to present, or is contributing to or is likely to contribute to a significant risk to the public health.

(4) Un juge de paix ou un juge de la cour territoriale peut délivrer un mandat autorisant l'administrateur de la santé publique à entrer dans des lieux visés dans le mandat et à y faire une fouille lorsque, à la suite d'une demande *ex parte* présentée par l'administrateur en chef de la santé publique, il est d'avis, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

- a) une infraction en vertu de la présente loi a été commise ou est en voie d'être commise et qu'il existe des éléments de preuve de l'infraction sur les lieux que l'on envisage de fouiller;
- b) est présent sur les lieux que l'on envisage de fouiller un état, une substance, un agent ou une chose qui comporte un risque important, réel ou vraisemblable, pour la santé publique, qui y contribue ou qui risque de le faire.

Demande de mandat

Warrant

(5) A person named in a warrant issued under subsection (4) may

- (a) enter and search any premises named in the warrant;
- (b) exercise any power referred to in paragraphs (1)(c) to (f);
- (c) seize and remove from the premises anything that may be evidence of an offence under this Act or the regulations; or
- (d) seize and remove from the premises anything that is presenting or is likely to

(5) Une personne désignée dans un mandat délivré en vertu du paragraphe (4) peut, selon le cas :

- a) entrer dans les lieux visés et y effectuer une fouille;
- b) exercer tout pouvoir que lui confèrent les alinéas (1)c) à f);
- c) saisir et enlever des lieux toute chose pouvant constituer un élément de preuve d'une infraction en vertu de la présente loi ou de ses règlements;
- d) saisir et enlever des lieux toute chose qui comporte un risque important, réel ou

Mandat

present, or is contributing to or is likely to contribute to a significant risk to the public health.

vraisemblable, pour la santé publique, qui y contribue ou qui risque de le faire.

Entry in exigent circumstances

(6) Notwithstanding subsection (3), the Chief Public Health Officer may exercise the powers referred to in subsection (5) without a warrant if

- (a) he or she
 - (i) has reasonable grounds to believe that an offence under this Act or the regulations has been or is being committed and there is evidence of the offence to be found in or at the premises proposed to be searched, or
 - (ii) is of the opinion, on reasonable grounds, that a condition, substance, agent or thing
 - (A) is present in or at the premises proposed to be searched, and
 - (B) is presenting or is likely to present, or is contributing to or is likely to contribute to a significant risk to the public health; and
- (b) he or she has reasonable grounds to believe that the delay necessary to obtain a warrant would
 - (i) result in the loss or destruction of evidence, or
 - (ii) hinder the prevention or control of the risk to the public health.

(6) Malgré le paragraphe (3), l'administrateur en chef de la santé publique peut exercer les pouvoirs visés au paragraphe (5) sans aucun mandat lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'administrateur en chef de la santé publique :
 - (i) a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction en vertu de la présente loi ou de ses règlements a été commise ou est en voie d'être commise et il existe des éléments de preuve de l'infraction sur les lieux visés dans la fouille,
 - (ii) est d'avis, pour des motifs raisonnables, qu'un état, une substance, un agent ou une chose est présent sur les lieux visés dans la fouille, et comporte un risque important, réel ou vraisemblable, pour la santé publique, y contribue ou risque de le faire;
- b) il a des motifs raisonnables de croire que le délai nécessaire à l'obtention d'un mandat entraînerait la perte ou la destruction d'un élément de preuve ou empêcherait de prévenir ou de contrôler le risque pour la santé publique.

Circonstances exceptionnelles

Powers of peace officer

9. (1) A public health official who exercises a power or performs a duty under this Act or the regulations, or under authorization from the Chief Public Health Officer, has, for any purpose relating to the enforcement of this Act or the regulations, all the powers and protections of a peace officer.

9. (1) Dans l'exercice de ses attributions en vertu de la présente loi ou de ses règlements, ou avec l'autorisation de l'administrateur en chef de la santé publique, l'autorité de la santé publique a tous les pouvoirs et bénéficie de toutes les protections d'un agent de la paix aux fins d'exécution de la présente loi et de ses règlements.

Pouvoirs d'un agent de la paix

Assistance from peace officer

(2) A public health official may request assistance from a peace officer

- (a) in conducting an inspection, investigation, inquiry or search under this Act or the regulations; or
- (b) in enforcing an order made under this Act or the regulations.

(2) L'autorité de la santé publique peut demander l'aide d'un agent de la paix :

- a) lors d'une inspection, d'une enquête ou d'une fouille en vertu de la présente loi ou de ses règlements;
- b) lors de l'exécution d'un ordre ou d'une ordonnance judiciaire fait en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

Intervention d'un agent de la paix

Prohibitions

Interdictions

Obstruction	10. (1) No person shall obstruct a public health official or a person assisting him or her (a) in the conduct of an inspection, investigation, inquiry or search under this Act or the regulations; or (b) in the enforcement of an order made under this Act or the regulations.	10. (1) Nul ne peut gêner l'autorité de la santé publique ou son aide, selon le cas : a) dans le cours d'une inspection, d'une enquête ou d'une fouille en vertu de la présente loi ou de ses règlements; b) pendant l'exécution d'un ordre ou d'une ordonnance judiciaire rendu en vertu de la présente loi ou de ses règlements.	Entrave
Tampering	(2) No person shall tamper with (a) any equipment or materials used by a public health official or a person assisting him or her in the course of an inspection, investigation, inquiry or search under this Act or the regulations; or (b) any results obtained from an inspection, investigation, inquiry or search under this Act or the regulations.	(2) Nul ne peut détériorer, d'une part, tout équipement ou fournitures utilisés par l'autorité de la santé publique ou par son aide dans la conduite d'une inspection, d'une enquête ou d'une fouille en vertu de la présente loi ou de ses règlements ou, d'autre part, altérer tout résultat provenant d'une telle inspection, d'une telle enquête ou d'une telle fouille.	Détérioration
False information	(3) No person shall knowingly furnish false information to a public health official.	(3) Nul ne peut sciemment fournir de faux renseignements à une autorité de la santé publique.	Faux renseignements

PART 2 HEALTH PROTECTION

PARTIE 2 PROTECTION DE LA SANTÉ

Health Hazards

Dangers pour la santé

Order if health hazard	11. (1) The Chief Public Health Officer may make any order that he or she considers necessary to protect the public health if he or she is of the opinion, on reasonable grounds, that (a) a health hazard exists; and (b) the requirements, directions or prohibitions specified in the order are necessary to decrease the effect of or to eliminate the health hazard.	11. (1) L'administrateur en chef de la santé publique peut ordonner toute mesure qu'il estime nécessaire afin de protéger la santé de la population s'il est d'avis, pour des motifs raisonnables : a) d'une part, qu'il existe un danger pour la santé; b) d'autre part, que les exigences, les directives ou les restrictions contenues dans l'ordre s'imposent afin d'éliminer l'effet du danger pour la santé ou d'en diminuer l'effet.	Ordre en cas de danger pour la santé
Provisions of order	(2) Without limiting the generality of subsection (1), an order made under this section may (a) require the vacating of premises; (b) require the closure of premises or a part of premises or the restriction of access to premises; (c) require the display of signs on premises to give notice of an order in respect of closure or restricted access; (d) require the performance of work specified in the order in, on or about premises; (e) require the removal from or around premises of anything that the order states	(2) Sans limiter la portée générale du paragraphe (1), l'ordre fait en vertu du présent article peut : a) exiger l'évacuation des lieux; b) exiger la fermeture totale ou partielle des lieux ou en limiter l'accès; c) exiger l'affichage, sur les lieux, d'avis informant d'un ordre de fermeture ou d'accès restreint; d) exiger l'exécution de travaux précis à l'intérieur, à l'extérieur ou près des lieux; e) exiger l'enlèvement des lieux de toute chose qui, aux termes de l'ordre, constitue un danger pour la santé;	Dispositions de l'ordre

- is a health hazard;
- (f) require the cleaning or disinfecting of premises;
- (g) require the cleaning, disinfecting or destruction of a thing specified in the order;
- (h) provide directions in respect of, or prohibit, the manufacture, processing, preparation, storage, handling, display, transportation, sale or distribution of a thing;
- (i) provide directions in respect of, or prohibit, the use of premises or a thing;
- (j) provide directions in respect of, or prohibit, the provision of services specified in the order;
- (k) provide directions in respect of the operation of a water supply system; or
- (l) require the closure or cessation of operations of a water supply system.

- f) exiger le nettoyage ou la désinfection des lieux;
- g) exiger le nettoyage, la désinfection ou la destruction d'une chose visée dans l'ordre;
- h) donner des directives quant à la fabrication, la transformation, la préparation, l'entreposage, la manutention, l'étalage, le transport, la vente ou la distribution d'une chose, ou interdire ces opérations;
- i) donner des directives quant à l'utilisation des lieux ou d'une chose, ou interdire telle utilisation;
- j) donner des directives quant à la prestation de services précis ou interdire telle prestation de services;
- k) donner des directives quant à l'opération du réseau d'aqueduc;
- l) exiger la fermeture ou l'arrêt d'opération du réseau d'aqueduc.

Person directed

- (3) An order made under this section may be directed to a person who
- (a) owns, occupies or manages premises to which the order relates;
 - (b) is the operator of a water supply system; or
 - (c) is or appears to be responsible for the health hazard.

- (3) Un ordre rendu en vertu du présent article peut s'adresser à la personne qui, selon le cas :
- a) est propriétaire des lieux visés dans l'ordre, les occupe ou les gère;
 - b) opère le réseau d'aqueduc;
 - c) est ou semble être responsable du danger pour la santé.

Personne visée

Oral order

(4) The Chief Public Health Officer may make an order under this section orally if he or she is of the opinion, on reasonable grounds, that the delay necessary to render the order in writing is likely to substantially increase the risk to the public health presented by the health hazard.

(4) L'administrateur en chef de la santé publique peut rendre un ordre verbal en vertu du présent article s'il est d'avis, pour des motifs raisonnables, que le délai nécessaire pour rendre un ordre par écrit risque de faire en sorte que ne s'aggrave, de façon substantielle, le risque pour la santé de la population que comporte le danger pour la santé.

Ordre verbal

Oral order rendered in writing

(5) If an order under this section is made orally, the Chief Public Health Officer shall, at the earliest opportunity, render the order and reasons for the order in writing.

(5) Dès que l'occasion se présente, l'administrateur en chef de la santé publique rédige une version écrite de l'ordre verbal et des motifs à l'appui.

Version écrite d'un ordre verbal

Description of person directed

(6) It is sufficient in an order made under this section to direct the order to a person or persons described in the order, and an order made under this section is not invalid by reason only that a person to whom the order is directed is not named in the order.

(6) L'ordre rendu en vertu du présent article vise une ou plusieurs personnes, qu'il désigne; l'ordre n'est pas frappé de nullité du seul fait qu'il ne nomme pas la personne visée.

Description de la personne visée

Order directed to class of persons	12. (1) An order made under section 11 may be directed to a class of persons described in the order.	12. (1) L'ordre rendu en vertu de l'article 11 peut viser une catégorie de personnes, qu'il désigne.	Ordre visant une catégorie de personnes
Notice of order	(2) If it is not practicable to serve a copy of an order directed to a class of persons on each member of the class, the Chief Public Health Officer may instead provide public notice of it by any means of communication that he or she considers will make it known to the majority of the class.	(2) Dans le cas d'un ordre visant une catégorie de personnes, s'il est raisonnablement impossible d'en signifier une copie à chaque membre, l'administrateur en chef de la santé publique peut en donner un avis public selon le mode de communication qui, selon lui, rejoindra la majorité des membres de la catégorie.	Avis de l'ordre
Contents of notice	(3) A public notice referred to in subsection (2) must include (a) information to enable members of the class to understand to whom the order is directed; (b) the details of the order; and (c) information on where to direct inquiries about the order and where to obtain a copy of the order.	(3) L'avis public mentionné au paragraphe (2) doit inclure les éléments suivants : a) des renseignements permettant aux membres de la catégorie de comprendre à qui s'adresse l'ordre; b) les détails de l'ordre; c) l'endroit où l'on peut s'informer et obtenir une copie de l'ordre.	Contenu de l'avis
Power to carry out provisions of order	13. (1) The Chief Public Health Officer may provide any direction or take any action that he or she considers necessary to carry out or give effect to a provision of an order made under section 11, if (a) he or she is of the opinion, on reasonable grounds, that the requirement, direction or prohibition is necessary to decrease the effect of or to eliminate the health hazard; and (b) the person in respect of whom the provision is or would be directed, (i) cannot be readily identified or located, (ii) fails to comply promptly with the order, (iii) is not likely to comply promptly with the order, or (iv) requests the assistance of the Chief Public Health Officer.	13. (1) L'administrateur en chef de la santé publique peut donner des directives ou prendre les mesures qu'il estime nécessaires afin d'exécuter ou de rendre exécutoire une disposition de l'ordre rendu en vertu de l'article 11 lorsque : a) d'une part, il est d'avis que, pour des motifs raisonnables, l'exigence, la directive ou l'interdiction s'impose afin d'éliminer un danger pour la santé ou d'en diminuer les effets; b) d'autre part, la personne visée, ou susceptible de l'être, dans la disposition : (i) n'est pas facilement identifiable ou repérable, (ii) omet de se conformer à l'ordre dans les plus brefs délais, (iii) ne se conformera vraisemblablement pas à l'ordre dans les plus brefs délais, (iv) demande l'aide de l'administrateur en chef de la santé publique.	Pouvoir d'exécution
Expenses	(2) Expenses incurred by the Chief Public Health Officer in carrying out a provision of an order made under subsection (1) constitute a debt owing to the Government of the Northwest Territories from the person to whom the order is directed.	(2) Les frais encourus par l'administrateur en chef de la santé publique dans l'exécution d'une disposition d'un ordre fait en vertu du paragraphe (1) constituent une dette de la personne visée dans l'ordre envers le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.	Frais encourus

Food Establishments

Établissements alimentaires

Requirements	14. A person who operates a food establishment shall (a) operate and maintain the premises in a clean and sanitary manner and ensure that care is taken in the manufacture, processing, preparation, packaging, storage, handling, display, transportation, distribution, serving and sale of food in order to prevent contamination of the food and other risks to the public health; and (b) comply with all applicable regulations made and standards adopted under this Act.	14. L'exploitant d'un établissement alimentaire : a) d'une part, exploite et maintient les lieux dans un bon état de propreté et d'hygiène; il s'assure que la fabrication, la transformation, l'emballage, l'entreposage, la manutention, l'étalage, le transport, la distribution, le service et la mise en vente des aliments sont faits avec soin afin d'éviter la contamination des aliments et tout autre risque pour la santé publique; b) d'autre part, respecte les règlements et les normes applicables adoptés en vertu de la présente loi.	Exigences
--------------	---	---	-----------

Human Remains

Restes humains

Death from prescribed disease	15. The handling and transportation of the body of a person who dies from a disease that is prescribed for the purposes of this section must be carried out as directed by the Chief Public Health Officer and in accordance with the regulations.	15. Aux fins du présent article, la manutention et le transport du corps d'une personne décédée à la suite d'une maladie prescrite, doivent obéir aux directives de l'administrateur en chef de la santé publique et être conformes aux règlements.	Décès à la suite d'une maladie prévue par règlement
Disinterment	16. (1) No person shall disinter a human body except under the authority of written permission from the Chief Public Health Officer or a court order.	16. (1) Nul ne peut déterrer un corps humain sauf avec la permission écrite de l'administrateur en chef de la santé publique ou en vertu d'une ordonnance judiciaire.	Déterrement
Requirement	(2) The disinterment, handling, transportation and reinterment of a human body must be carried out in accordance with the regulations and any directions from the Chief Public Health Officer.	(2) Le déterrement, la manutention, le transport et le renterrement d'un corps humain doivent se faire conformément aux règlements et aux directives de l'administrateur en chef de la santé publique.	Exigences

PART 3 DRINKING WATER SAFETY

PARTIE 3 QUALITÉ DE L'EAU POTABLE

Definition of "operator"	17. In this Part, "operator" means a person who is responsible for the operation of a water supply system.	17. Dans la présente partie, «opérateur» désigne une personne qui est responsable de l'opération du réseau d'aqueduc.	Définition de «opérateur»
Approval of water source	18. (1) The Chief Public Health Officer may approve water sources for water supply systems.	18. (1) L'administrateur en chef de la santé publique peut approuver des sources d'eau destinées au réseau d'aqueduc.	Approbation de sources d'eau
Prohibition	(2) Subject to the regulations, no person shall operate a water supply system unless (a) a person is identified in writing to the Chief Public Health Officer as the operator of the system; and (b) the water source for the system is approved, in writing, by the Chief Public Health Officer.	(2) Sous réserve des règlements, nul ne peut opérer un réseau d'aqueduc, à moins : a) d'une part, d'être identifié à titre d'opérateur du réseau, par écrit, auprès de l'administrateur en chef de la santé publique; b) d'autre part, que la source d'eau destinée au réseau soit approuvée, par écrit, par l'administrateur en chef de la santé	Interdiction

publique.

Different owners	(3) If parts of a water supply system are owned by different persons, each person who is or will be responsible for the operation of a part of the system must be identified under subsection (2).	(3) Lorsque plusieurs personnes possèdent chacune des parties du réseau d'aqueduc, la personne qui assume ou assumera l'opération d'une partie doit être identifiée conformément au paragraphe (2).	Propriétaires multiples
Requirements	19. (1) An operator shall (a) operate and maintain a water supply system in a clean and sanitary manner in order to prevent risks to the public health; and (b) comply with all applicable regulations made and standards adopted under this Act.	19. (1) L'opérateur : a) d'une part, opère et maintient le réseau d'aqueduc en bon état de propreté et d'hygiène afin de prévenir les risques pour la santé publique; b) d'autre part, respecte tous les règlements et toutes les normes applicables adoptés en vertu de la présente loi.	Exigences
Drinking water quality	(2) Subject to subsection (3), an operator shall ensure that the water made available or provided to users of a water supply system (a) is suitable and safe for human consumption; and (b) meets all requirements and standards for drinking water set out in regulations made, or in standards adopted, under this Act.	(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'opérateur s'assure que l'eau offerte ou fournie aux usagers d'un réseau d'aqueduc remplit les conditions suivantes : a) elle est propre à l'alimentation humaine; b) elle satisfait aux exigences et respecte les normes applicables à l'eau potable prescrites dans les règlements ou dans les normes adoptés en vertu de la présente loi.	Qualité de l'eau potable
Prohibition	(3) An operator shall not make available or provide water from a water supply system that does not meet the requirements of subsection (2), unless (a) the circumstances in respect of the supply of the water are authorized by or in accordance with the regulations; (b) without delay, the operator notifies the Chief Public Health Officer of the defect; (c) the operator clearly notifies the public of the defect and of the uses to which the water may safely be put; and (d) the operator follows any directions provided by the Chief Public Health Officer.	(3) L'opérateur ne peut offrir ni ne peut fournir de l'eau provenant d'un réseau d'aqueduc qui ne respecte pas les conditions mentionnées au paragraphe (2), sauf dans les cas suivants : a) les circonstances entourant l'approvisionnement en eau sont autorisées ou prescrites par les règlements; b) il avise promptement l'administrateur en chef de la santé publique de l'irrégularité; c) il informe clairement la population au sujet de l'irrégularité de l'eau et de l'utilisation sûre qu'elle peut en faire; d) il obéit aux directives de l'administrateur en chef de la santé publique.	Interdiction
Health warning	20. The Chief Public Health Officer may issue any advisory, bulletin or warning to the public that he or she considers necessary in respect of drinking water, a water source or a water supply system.	20. L'administrateur en chef de la santé publique peut émettre, à l'intention de la population, tout avis, bulletin ou avertissement qu'il estime nécessaire au sujet de l'eau potable, d'une source d'eau ou d'un réseau d'aqueduc.	Avis sanitaire
Complaints about water quality	21. The Chief Public Health Officer shall inquire into any complaint that he or she receives in respect of the quality of water made available or provided to users of a water supply system to determine whether the water presents a health hazard.	21. L'administrateur en chef de la santé publique examine toute plainte qu'il reçoit concernant la qualité de l'eau fournie aux usagers d'un réseau d'aqueduc afin de déterminer si l'eau comporte un danger pour la santé.	Plaintes quant à la qualité de l'eau

**PART 4
HEALTH SURVEILLANCE AND
REPORTABLE DISEASES**

**PARTIE 4
SURVEILLANCE DE L'ÉTAT DE SANTÉ
ET MALADIES À DÉCLARATION
OBLIGATOIRE**

Duty to Report

Obligation de déclarer

Duty in respect of notifiable disease, condition or immunization **22.** A health care professional shall provide the Chief Public Health Officer with the information required by the regulations, within the time set out in the regulations, if the health care professional

- (a) diagnoses a notifiable disease or condition in a person, or is of the opinion, on reasonable grounds, that a person who he or she examines or treats has a notifiable disease or condition;
- (b) performs a notifiable test or causes a notifiable test to be performed on a person; or
- (c) administers a notifiable immunization to a person.

22. Le professionnel de la santé fournit à l'administrateur en chef de la santé publique les renseignements prescrits dans les règlements, dans le délai prévu, dans les cas suivants :

- a) il diagnostique une maladie ou affection à signalement obligatoire, ou il est d'avis, pour des motifs raisonnables, qu'une personne qu'il examine ou qu'il traite est atteinte d'une telle maladie ou présente une telle affection;
- b) il effectue un test à signalement obligatoire ou demande qu'un tel test soit effectué sur une personne;
- c) il administre une immunisation à signalement obligatoire à une personne.

Obligation à l'égard d'une maladie, d'une affection ou d'une immunisation à signalement obligatoire

Duty in respect of reportable disease or test **23.** A health care professional shall provide the Chief Public Health Officer with the information required by the regulations, within the time set out in the regulations, if the health care professional

- (a) diagnoses a reportable disease in a person, or is of the opinion, on reasonable grounds, that a person who he or she examines or treats is infected with a reportable disease; or
- (b) performs a reportable test on a person, or causes a reportable test to be performed on a person.

23. Le professionnel de la santé fournit à l'administrateur en chef de la santé publique les renseignements prescrits dans les règlements, dans le délai prévu, dans les cas suivants :

- a) il diagnostique une maladie à déclaration obligatoire, ou il est d'avis, pour des motifs raisonnables, qu'une personne qu'il examine ou qu'il traite est atteinte d'une telle maladie;
- b) il effectue un test à déclaration obligatoire ou demande qu'un tel test soit effectué sur une personne.

Obligation à l'égard d'une maladie ou d'un test à déclaration obligatoire

Registers

Registres

Establishment of registers **24.** (1) The Chief Public Health Officer may establish and maintain registers in respect of

- (a) notifiable diseases and conditions;
- (b) notifiable tests;
- (c) notifiable immunizations;
- (d) reportable diseases; and
- (e) reportable tests.

24. (1) L'administrateur en chef de la santé publique peut établir et tenir des registres concernant :

- a) les maladies et affections à signalement obligatoire;
- b) les tests à signalement obligatoire;
- c) les immunisations à signalement obligatoire;
- d) les maladies à déclaration obligatoire;
- e) les tests à déclaration obligatoire.

Établissement de registres

Personal health information (2) Subject to Part 6 and the regulations, a register may include personal health information.

(2) Sous réserve de la partie 6 et des règlements, le registre peut inclure des renseignements personnels sur la santé.

Renseignements personnels sur la santé

Reportable Diseases

Maladies à déclaration obligatoire

Order of Chief Public Health Officer	<p>25. (1) The Chief Public Health Officer may make an order requiring a person to take or refrain from taking any action specified in the order that the Chief Public Health Officer considers necessary to decrease or eliminate the risk to the public health presented by a reportable disease.</p>	<p>25. (1) L'administrateur en chef de la santé publique peut ordonner qu'une personne prenne, ou s'abstienne de prendre, toute mesure qu'il juge nécessaire afin de diminuer ou d'éliminer le risque pour la santé publique que comporte une maladie à déclaration obligatoire.</p>	<p>Ordre de l'administrateur en chef de la santé publique</p>
Provisions of order	<p>(2) An order made under subsection (1) may, in addition to any other provision the Chief Public Health Officer considers necessary,</p> <p>(a) require a person who is or probably is infected with, or who has or may have been exposed to a reportable disease</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) to isolate himself or herself from other persons,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) to submit to an examination by a health care professional who is acceptable to the Chief Public Health Officer,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) to place himself or herself under the care and treatment of a health care professional who is acceptable to the Chief Public Health Officer, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) to conduct himself or herself in a manner that will not expose another person to infection;</p> <p>(b) require the display of signs at the entrance to premises where a person under isolation is residing; or</p> <p>(c) in the case of an outbreak of a reportable disease, restrict access to premises described in the order by a person who is not immunized against the disease.</p>	<p>(2) Outre toute autre mesure qu'il estime nécessaire, l'administrateur en chef de la santé publique, en vertu du paragraphe (1), peut, selon le cas :</p> <p>a) ordonner qu'une personne qui est atteinte ou probablement atteinte d'une maladie à déclaration obligatoire, ou qui a été exposée à une telle maladie ou qui a pu l'être :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) s'isole des autres personnes,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) subisse un examen effectué par un professionnel de la santé qu'il juge acceptable,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) s'en remette aux soins et au traitement d'un professionnel de la santé qu'il juge acceptable,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) agisse de façon à ne pas exposer d'autres personnes à l'agent infectieux;</p> <p>b) ordonner que des affiches soient posées à l'entrée du lieu où réside une personne en isolement;</p> <p>c) dans le cas d'une épidémie d'une maladie à déclaration obligatoire, restreindre l'accès aux lieux visés dans l'ordre à une personne qui n'est pas immunisée contre la maladie.</p>	<p>Dispositions de l'ordre</p>
Order directed to class of persons	<p>26. (1) An order made under section 25 may be directed to a class of persons described in the order.</p>	<p>26. (1) L'ordre donné en vertu de l'article 25 peut viser une catégorie de personnes, qu'il décrit.</p>	<p>Ordre visant une catégorie de personnes</p>
Notice of order	<p>(2) If it is not practicable to serve a copy of an order directed to a class of persons on each member of the class, the Chief Public Health Officer may instead provide public notice of it by any means of communication that he or she considers will make it known to the majority of the class.</p>	<p>(2) Dans le cas d'un ordre visant une catégorie de personnes, s'il est raisonnablement impossible d'en signifier une copie à chaque membre, l'administrateur en chef de la santé publique peut en donner un avis public selon le mode de communication qui, selon lui, rejoindra la majorité des membres de la catégorie.</p>	<p>Avis de l'ordre</p>
Contents of notice	<p>(3) A public notice referred to in subsection (2) must include</p> <p>(a) information to enable members of the class to understand to whom the order is directed;</p> <p>(b) the details of the order; and</p> <p>(c) information on where to direct inquiries</p>	<p>(3) L'avis public mentionné au paragraphe (2) doit inclure les éléments suivants :</p> <p>a) des renseignements permettant aux membres de la catégorie de comprendre à qui s'adresse l'ordre;</p> <p>b) les détails de l'ordre;</p> <p>c) l'endroit où l'on peut s'informer et</p>	<p>Contenu de l'avis</p>

about the order and where to obtain a copy of the order.

obtenir une copie de l'ordre.

Communication of name

27. The Chief Public Health Officer may provide notice to the public of the name of a person who has a reportable disease if the Chief Public Health Officer considers that the notice is necessary to protect the public and that the protection cannot reasonably be achieved by less intrusive means.

27. L'administrateur en chef de la santé publique peut donner un avis public du nom d'une personne atteinte d'une maladie à déclaration obligatoire s'il juge que la protection de la population le justifie et qu'elle ne pourrait être raisonnablement assurée à moins de divulguer pareil renseignement personnel.

Communication du nom

Apprehension and detention

28. (1) The Chief Public Health Officer may make an order for the apprehension and detention of a person who fails to comply promptly with a provision referred to in paragraph 25(2)(a) if the Chief Public Health Officer is of the opinion, on reasonable grounds, that the person presents a significant and imminent risk to the public health if not apprehended and detained.

28. (1) L'administrateur en chef de la santé publique peut ordonner l'apprehension et la détention d'une personne qui omet de se conformer dans les plus brefs délais à une mesure visée à l'alinéa 25(2)a) s'il est d'avis, pour des motifs raisonnables, que cette personne, à défaut d'être appréhendée et détenue, comporte un risque important et imminent pour la santé de la population.

Apprehension et détention

Authority of order

(2) An order made under subsection (1) is sufficient authority for a public health official and any person assisting him or her to apprehend and detain the person in respect of whom the order is made.

(2) L'ordre donné en vertu du paragraphe (1) est suffisant pour permettre à une autorité de la santé publique et à tout aide de celle-ci d'appréhender et de détenir la personne qu'il vise.

Pouvoir conféré par l'ordre

Right to counsel

(3) A public health official who apprehends a person under this section shall inform the person of his or her right to legal counsel.

(3) L'autorité de la santé publique informe la personne qu'elle appréhende de son droit de communiquer avec un conseiller juridique.

Droit à un conseiller juridique

Length of detention

(4) A person apprehended and detained under this section shall not be held for longer than 72 hours, unless a hearing is held within that time and an order is made under section 30.

(4) La personne qui est appréhendée et détenue en application du présent article ne peut être ainsi détenue pendant plus de 72 heures, sauf si une audience a lieu pendant ce temps et si une ordonnance judiciaire est rendue en vertu de l'article 30.

Durée de la détention

Oral order

29. (1) The Chief Public Health Officer may make an order under section 25 or 28 orally if he or she is of the opinion, on reasonable grounds, that the delay necessary to render the order in writing is likely to substantially increase the risk to the public health presented by the person in respect of whom the order is made.

29. (1) L'administrateur en chef de la santé publique peut rendre un ordre verbal en vertu de l'article 25 ou 28 s'il est d'avis, pour des motifs raisonnables, que le délai nécessaire pour rendre un ordre par écrit risque de faire en sorte que ne s'aggrave, de façon substantielle, le risque pour la santé publique que représente la personne visée dans l'ordre.

Ordre verbal

Oral order rendered in writing

(2) If an order under section 25 or 28 is made orally, the Chief Public Health Officer shall, at the earliest opportunity, render the order and the reasons for the order in writing.

(2) Dès que l'occasion se présente, l'administrateur en chef de la santé publique rédige une version écrite de l'ordre verbal rendu en vertu de l'article 25 ou 28 et des motifs à l'appui.

Version écrite d'un ordre verbal

Court order

30. (1) If a judge of the Supreme Court is satisfied, on application by the Chief Public Health Officer, that a person has failed to comply with a provision of an order referred to in paragraph 25(2)(a), the judge may
(a) order that the person
(i) be taken into custody and be admitted to and detained in an isolation facility named in the order

30. (1) À la suite d'une demande présentée par l'administrateur en chef de la santé publique, s'il est convaincu qu'une personne a omis de se conformer dans les plus brefs délais à une disposition d'un ordre visée à l'alinéa 25(2)a), le juge de la Cour suprême peut :
a) ordonner que cette personne, selon le cas :

Ordonnance judiciaire

- for a period not exceeding four months,
- (ii) undergo an examination by a health care professional who is acceptable to the Chief Public Health Officer to ascertain whether the person is or continues to be infected with a reportable disease, or
- (iii) if found on examination to be infected with a reportable disease, be treated for it;
- (b) direct a peace officer to make all reasonable efforts to locate, apprehend and deliver the person to an isolation facility specified in the order;
- (c) order the person to pay some or all of the expenses relating to a period of isolation; and
- (d) make any other order or provide any other direction that the judge considers appropriate, including an order or direction in respect of review of an order made under this section.

- (i) soit appréhendée, admise et détenue, pour une durée maximale de quatre mois, dans un établissement d'isolement qu'il désigne,
- (ii) se soumette à un examen effectué par un professionnel de la santé reconnu par l'administrateur en chef de la santé publique afin de déterminer si elle est toujours atteinte de la maladie à déclaration obligatoire,
- (iii) se soumette à un traitement, dans le cas où l'examen révèle qu'elle est toujours atteinte d'une telle maladie;
- b) ordonner à un agent de la paix de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour trouver la personne, l'appréhender et la conduire vers l'établissement d'isolement précisé dans l'ordonnance;
- c) ordonner à la personne de payer tout ou partie des frais reliés à son isolement;
- d) rendre toute autre ordonnance ou donner toute autre directive qu'il juge appropriée, y compris une ordonnance ou une directive concernant la révision d'une ordonnance rendue en vertu du présent article.

Extension of period of isolation

(2) If a judge of the Supreme Court is satisfied, on application by the Chief Public Health Officer, that a person who is detained in an isolation facility continues to be infected with a reportable disease and is contagious, the judge may extend the period of isolation for a period not exceeding four months and, on further applications, may extend the detention for further periods each not exceeding four months.

(2) À la suite d'une demande présentée par l'administrateur en chef de la santé publique, si le juge de la Cour suprême est convaincu qu'une personne détenue en isolement est toujours atteinte d'une maladie à déclaration obligatoire et est contagieuse, il peut prolonger l'isolement pour une période maximale de quatre mois. Par la suite, l'isolement peut être prolongé, sur demande, pour des périodes maximales de quatre mois.

Prolongement de la période d'isolement

Certificate of release

(3) The Chief Public Health Officer shall monitor the treatment and condition of a person detained in isolation, and shall issue a certificate for the release of the person if the Chief Public Health Officer is of the opinion, on reasonable grounds, that the person

- (a) is no longer infected with a reportable disease;
- (b) is no longer contagious; or
- (c) no longer presents a significant risk to the public health.

(3) L'administrateur en chef de la santé publique surveille le traitement et l'état de la personne en isolement et délivre un certificat de levée de l'isolement lorsqu'il est d'avis, pour des motifs raisonnables, que cette personne, selon le cas :

- a) n'est plus atteinte d'une maladie à déclaration obligatoire;
- b) n'est plus contagieuse;
- c) ne présente plus de menace sérieuse pour la santé de la population.

Certificat de levée de l'isolement

Operation of certificate

(4) A certificate issued under subsection (3) operates to require the release from detention of the person to whom it relates.

(4) Le certificat délivré en vertu du paragraphe (3) demande la libération de la personne maintenue isolée qu'il vise.

Effet du certificat

For greater certainty	(5) For greater certainty, a certificate issued under subsection (3) operates to terminate a period of detention ordered by a judge under this section.	(5) Il est entendu que le certificat délivré en vertu du paragraphe (3) met fin à la période d'isolement prévue dans l'ordonnance judiciaire rendue en vertu du présent article.	Effet du certificat
Requirement to provide information	31. A health care professional who examines, diagnoses or treats a person under the authority of an order of a judge or the Chief Public Health Officer, and the person in charge of a facility in which such a person is examined, diagnosed or treated, shall provide the Chief Public Health Officer with any information that he or she requests in respect of the examination, diagnosis or treatment.	31. Le professionnel de la santé qui examine, diagnostique ou traite une personne en conformité avec une ordonnance judiciaire ou un ordre de l'administrateur en chef de la santé publique et la personne responsable de l'établissement où a lieu cet examen, ce diagnostic ou ce traitement fournissent à l'administrateur en chef de la santé publique tout renseignement qu'il demande concernant l'examen, le diagnostic ou le traitement.	Remise de renseignements
PART 5 PUBLIC HEALTH EMERGENCY		PARTIE 5 URGENCE SANITAIRE PUBLIQUE	
Declaration of state of public health emergency	32. (1) The Minister, on the recommendation of the Chief Public Health Officer, may, by order, declare a state of public health emergency to exist in all or a part of the Northwest Territories, if the Minister is satisfied that	32. (1) Le ministre, sur la recommandation de l'administrateur en chef de la santé publique, peut, par arrêté, déclarer un état d'urgence sanitaire publique dans tout ou partie des Territoires du Nord-Ouest s'il est convaincu de l'existence d'une urgence sanitaire publique et de la nécessité d'une telle mesure pour protéger la santé de la population.	Déclaration d'état d'urgence sanitaire publique
	(a) a public health emergency exists; and (b) the declaration is required to protect the public health.		
Contents and duration of order	(2) A declaration of a state of public health emergency	(2) La déclaration d'état d'urgence sanitaire publique doit préciser la nature de l'urgence sanitaire publique et le territoire visé. Elle prend fin à minuit le 14 ^e jour après être exprimée, à moins d'un arrêté la renouvelant ou y mettant fin.	Contenu et durée de la déclaration
	(a) must identify the nature of the public health emergency and the area to which it relates; and (b) expires at midnight on the 14th day after it is made, unless an order is made extending or terminating it.		
Extension of order	(3) The Minister, on the recommendation of the Chief Public Health Officer, may, by order, extend a declaration of a state of public health emergency for a period not exceeding 14 days from the expiry date referred to in subsection (2), if the Minister is satisfied that	(3) Le ministre, sur la recommandation de l'administrateur en chef de la santé publique, peut, par arrêté, renouveler la déclaration d'état d'urgence sanitaire publique pour une période maximale de 14 jours à compter de l'expiration mentionnée au paragraphe (2) s'il est convaincu que l'urgence sanitaire publique se maintient et que le renouvellement est nécessaire pour protéger la santé de la population.	Renouvellement de la déclaration
	(a) a public health emergency continues to exist; and (b) the extension is required to protect the public health.		
Termination	(4) The Minister shall, by order, terminate a declaration of a state of public health emergency for an area to which the declaration relates if he or she is satisfied, on advice from the Chief Public Health Officer, that the declaration is no longer required for the area.	(4) Le ministre met fin, par arrêté, à une déclaration d'état d'urgence sanitaire publique dans le territoire visé s'il est convaincu, sur l'avis de l'administrateur en chef de la santé publique, que celle-ci n'est plus nécessaire.	Fin de l'état d'urgence

Public notice

(5) On the declaration of a state of public health emergency or on the extension or termination of such declaration, the Chief Public Health Officer shall provide public notice of the details of it by any means of communication that he or she considers will make the details known to the majority of the population in the area to which the declaration relates.

Powers of Chief Public Health Officer

33. (1) During a state of public health emergency, the Chief Public Health Officer may, for the purpose of protecting the public health and preventing, combatting or alleviating the effects of the public health emergency,

- (a) appoint Deputy Chief Public Health Officers and public health officers with terms effective during the period the declaration is in effect;
- (b) authorize a qualified person to render aid of a type that he or she is qualified to provide;
- (c) recommend to the Minister that he or she issue a temporary permit under the *Medical Profession Act* to a person who is registered as a medical practitioner in a province or another territory;
- (d) make orders and provide directions restricting or prohibiting travel to or from any area within the Northwest Territories;
- (e) coordinate and provide for the delivery of medical services in any part of the Northwest Territories;
- (f) enter into an agreement for services with any agency of the Government of Canada, a province or another territory that provides health-related services;
- (g) procure and provide for the distribution of medical supplies and equipment in any part of the Northwest Territories;
- (h) acquire or use real or personal property, whether private or public;
- (i) establish a voluntary immunization program for all or a part of the Northwest Territories; or
- (j) enter or authorize any person implementing a direction or order from the Chief Public Health Officer to enter any premises, including a dwelling place, without a warrant.

Avis public

(5) Dès que la déclaration d'état d'urgence sanitaire publique ou tout renouvellement ou cessation de celle-ci est exprimé, l'administrateur en chef de la santé publique donne un avis public des détails de la déclaration en prenant les meilleurs moyens de communication disponibles pour bien informer la majorité de la population concernée.

Pouvoirs de l'administrateur en chef de la santé publique

33. (1) Au cours de l'état d'urgence sanitaire publique, l'administrateur en chef de la santé publique peut, pour protéger la santé de la population et prévenir, combattre et atténuer les effets de l'urgence sanitaire publique :

- a) nommer des sous-administrateurs en chef de la santé publique et des administrateurs de la santé publique qui seront en fonction pour la durée de validité de la déclaration;
- b) autoriser une personne qualifiée à apporter le genre d'aide relevant de ses compétences;
- c) recommander au ministre de délivrer un permis temporaire en vertu de la *Loi sur les médecins* à une personne inscrite comme médecin dans une province ou un autre territoire;
- d) donner des ordres et des directives limitant ou interdisant les déplacements à destination ou en provenance de toute partie des Territoires du Nord-Ouest;
- e) coordonner et prévoir la prestation de services médicaux dans toute partie des Territoires du Nord-Ouest;
- f) conclure des ententes de services avec tout organisme fédéral, provincial ou territorial qui fournit des services liés à la santé;
- g) obtenir les fournitures médicales et l'équipement sanitaire et en assurer la distribution dans toute partie des Territoires du Nord-Ouest;
- h) acquérir ou utiliser des biens immobiliers ou mobiliers, qu'ils soient de nature privée ou publique;
- i) établir un programme d'immunisation volontaire pour tout ou partie des Territoires du Nord-Ouest;
- j) entrer dans des lieux, y compris un lieu d'habitation, sans mandat, ou autoriser à le faire toute personne qui exécute une directive ou un ordre de l'administrateur en chef de la santé publique.

Additional powers	(2) The powers set out in this section are in addition to the powers and duties of the Chief Public Health Officer set out in other provisions of this Act and the regulations.	(2) Les pouvoirs énoncés au présent article s'ajoutent aux autres attributions de l'administrateur en chef de la santé publique prévues dans la présente loi et les règlements.	Autres pouvoirs
Compensation	34. (1) The Minister shall pay reasonable compensation for the acquisition or use of real or personal property acquired or used under paragraph 33(1)(h).	34. (1) Le ministre verse une indemnité raisonnable pour l'acquisition ou l'utilisation des biens immobiliers ou mobiliers acquis ou utilisés en vertu de l'alinéa 33(1)h).	Indemnité
<i>Arbitration Act</i>	(2) If a dispute arises concerning the amount of compensation payable under subsection (1) the matter is to be determined by arbitration under the <i>Arbitration Act</i> .	(2) Tout conflit qui surgit au sujet du montant de l'indemnité à être versée en application du paragraphe (1) sera réglé au moyen de l'arbitrage visé par la <i>Loi sur l'arbitrage</i> .	<i>Loi sur l'arbitrage</i>

**PART 6
PERSONAL HEALTH
INFORMATION**

**PARTIE 6
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
SUR LA SANTÉ**

Collection of personal health information	35. (1) The Chief Public Health Officer may collect personal health information (a) if the individual to whom it relates consents to the collection; or (b) if the Chief Public Health Officer is of the opinion, on reasonable grounds, that the information is required for a purpose relating to one or more of the following public health functions or services: (i) the administration and enforcement of this Act or the regulations, (ii) public health surveillance, (iii) the development of public health policies, programs or services, (iv) health promotion.	35. (1) L'administrateur en chef de la santé publique peut recueillir des renseignements personnels sur la santé dans les cas suivants : a) l'individu auquel ils se rapportent consent à la collecte; b) il juge, pour des motifs raisonnables, que les fins relatives à l'un quelconque des fonctions ou des services liés à la santé publique suivants l'exigent : (i) l'administration et l'application de la présente loi et de ses règlements, (ii) la surveillance de la santé publique, (iii) l'élaboration de politiques, de programmes ou de services de santé publique, (iv) la promotion de la santé.	Collecte de renseignements personnels sur la santé
Restrictions and requirement	(2) The Chief Public Health Officer (a) may only collect the quantity and type of personal health information in respect of a particular individual that the Chief Public Health Officer considers necessary for the purpose for which it is collected; and (b) shall protect the confidentiality of personal health information by making security arrangements against such risks as unauthorized access, collection, use, disclosure or disposal.	(2) L'administrateur en chef de la santé publique : a) d'une part, à l'égard de l'individu auquel se rapportent les renseignements, ne peut recueillir que la quantité et le genre de renseignements personnels sur la santé qu'il estime nécessaires aux fins visées; b) d'autre part, protège les renseignements personnels sur la santé en prenant les mesures de sécurité voulues contre des risques tels que l'accès, la collecte, l'usage, la divulgation ou le retrait non autorisé.	Restrictions et exigences

Collection from others	(3) The Chief Public Health Officer may collect personal health information from the individual to whom it relates or from another person or body that the Chief Public Health Officer considers to be a reliable source of information, including, but not limited to, a health care professional.	(3) L'administrateur en chef de la santé publique peut recueillir des renseignements personnels sur la santé auprès de l'individu qu'ils concernent ou de tout autre personne ou organisme qu'il estime être une source fiable de renseignements, y compris un professionnel de la santé.	Collecte auprès d'autres personnes
Use of information	36. The Chief Public Health Officer may use personal health information (a) if the individual to whom it relates consents to the use; (b) for the purpose for which it was collected or for a use consistent with that purpose; or (c) for a research purpose.	36. L'administrateur en chef de la santé publique peut utiliser des renseignements personnels, selon le cas : a) lorsque l'individu auquel ils se rapportent consent à leur usage; b) aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou pour les usages qui sont compatibles avec ces fins; c) aux fins de travaux de recherche.	Usage des renseignements
Accuracy of information	37. The Chief Public Health Officer shall make every reasonable effort to ensure that personal health information is accurate and complete before he or she (a) uses the information to make a decision that directly affects the individual to whom it relates; or (b) discloses the information.	37. L'administrateur en chef de la santé publique fait tout ce qui est raisonnablement possible pour veiller à ce que les renseignements personnels sur la santé soient exacts et complets dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) avant de les utiliser pour prendre une décision qui touche directement l'individu auquel ils se rapportent; b) avant de les communiquer.	Exactitude des renseignements
Disclosure by Chief Public Health Officer	38. (1) The Chief Public Health Officer may disclose personal health information (a) if the individual to whom it relates consents to its disclosure; (b) if the disclosure is required for a purpose relating to the administration or enforcement of this Act; (c) to a health care professional for the purpose of the examination or treatment of the individual to whom the information relates; (d) to a contact or suspected contact of an individual with a reportable disease in order to prevent or control the spread of the disease; (e) to a public health official in another jurisdiction, in accordance with an agreement with the government of that jurisdiction; (f) to a health profession regulatory body that requests the information, if the information is relevant for the purposes of (i) an inspection or review of the practice of a health care professional, or (ii) an investigation or hearing into the conduct of a health care professional; or	38. (1) L'administrateur en chef de la santé publique peut communiquer des renseignements personnels sur la santé dans les cas ou aux personnes qui suivent : a) l'individu auquel ils se rapportent consent à leur communication; b) l'administration et l'application de la présente loi l'exigent; c) à un professionnel de la santé aux fins d'examen ou de traitement de l'individu auquel se rapportent les renseignements; d) à une personne qui a eu un contact réel ou présumé avec l'individu atteint d'une maladie à déclaration obligatoire afin d'éviter ou de contrôler la propagation de la maladie; e) à une autorité de la santé publique d'une autre juridiction, conformément à une entente conclue avec le gouvernement de cette juridiction; f) à un organisme de réglementation des professions de la santé, si les renseignements sont pertinents aux fins : (i) d'une inspection ou d'une révision de l'exercice d'une profession de la santé, (ii) d'une enquête ou d'une audience portant sur la conduite d'un professionnel de la santé; g) sous réserve du paragraphe (2), à une	Communication par l'administrateur en chef de la santé publique

(g) subject to subsection (2), to a person or body for a research purpose.

personne ou à un organisme aux fins de travaux de recherche.

Disclosure for research

(2) The Chief Public Health Officer may only disclose personal health information for a research purpose, including statistical research, where

- (a) the research purpose cannot reasonably be accomplished unless the information is provided in individually identifiable form;
- (b) the Chief Public Health Officer has approved conditions relating to the following:
 - (i) security and confidentiality,
 - (ii) the removal or destruction of individual identifiers at the earliest reasonable time,
 - (iii) the prohibition of any subsequent use or disclosure of that information in individually identifiable form without the consent of the Chief Public Health Officer; and
- (c) the person or body to which the information is disclosed has entered a written agreement to comply with the approved conditions, this Act, the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, and any policies and procedures of the Department of Health and Social Services relating to the confidentiality of personal health information.

(2) L'administrateur en chef de la santé publique ne peut communiquer de renseignements personnels aux fins de travaux de recherche, y compris des travaux de recherche statistique, qu'aux conditions suivantes :

- a) le but des travaux de recherche ne peut raisonnablement être atteint que si les renseignements sont donnés sous une forme qui permette d'identifier l'individu qu'ils concernent;
- b) il a approuvé des conditions ayant trait aux questions suivantes :
 - (i) la sécurité et la confidentialité,
 - (ii) le retrait ou la destruction, dans un délai raisonnable, des éléments permettant d'identifier l'individu,
 - (iii) l'interdiction d'utiliser ou de communiquer ultérieurement les renseignements sous une forme qui permette d'identifier l'individu qu'ils concernent sans son consentement;
- c) la personne ou l'organisme à qui les renseignements sont communiqués a conclu une entente écrite aux termes de laquelle il s'engage à respecter les conditions approuvées, la présente loi, la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, et toutes politiques et procédures du ministère de la Santé et des Services sociaux qui a trait à la confidentialité des renseignements personnels sur la santé.

Communication aux fins de travaux de recherche

Consent

(3) The consent of an individual to the Chief Public Health Officer's collection, use or disclosure of the individual's personal health information

- (a) must be in written form;
- (b) must specify to whom the information may be disclosed and how the information may be used; and
- (c) may be provided by a person who has the legal authority to consent on behalf of the individual to whom it relates.

(3) Le consentement d'un individu quant à l'utilisation ou à la communication par l'administrateur en chef de la santé publique de tout renseignement personnel sur la santé le concernant :

- a) doit être par écrit;
- b) doit préciser à qui les renseignements peuvent être communiqués et de quelle manière ils peuvent être utilisés;
- c) peut être donné par une personne qui a l'autorisation légale de consentir au nom de l'individu concerné.

Consentement

Conflict with *Access to Information and Protection of Privacy Act*

39. If there is a conflict or inconsistency between a provision of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, and section 22, 23, 24, 27, 31, 35, 36 or 38 of this Act, this Act prevails to the extent of the conflict or inconsistency.

39. Les articles 22, 23, 24, 27, 31, 35, 36 et 38 de la présente loi l'emportent sur toute disposition incompatible de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Incompatibilité de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*

Non-identifying information

40. The Chief Public Health Officer may disclose health information that does not identify the individual to whom it relates

- (a) for a use consistent with the purposes for which personal health information may be collected, used or disclosed under this Part; or
- (b) to any person or body that requires the information for a use consistent with a purpose for which personal health information may be collected, used or disclosed under this Part.

40. L'administrateur en chef de la santé publique peut communiquer des renseignements sur la santé qui ne permettent pas d'identifier l'individu qu'ils concernent :

- a) soit pour un usage compatible aux fins pour lesquelles ils peuvent être recueillis, utilisés ou communiqués en vertu de la présente partie;
- b) soit à toute personne ou organisme qui les demande pour un usage compatible aux fins pour lesquelles ils peuvent être utilisés ou communiqués en vertu de la présente partie.

Renseignements qui n'identifient pas l'individu

PART 7 GENERAL

Limitation of Liability

Liability of public health officials

41. (1) No action or other proceeding for damages lies or shall be instituted against a public health official for anything done or not done by him or her in good faith in the exercise of a power or the performance of a duty under this Act or the regulations.

Liability in respect of report

(2) No action or other proceeding for damages lies or shall be instituted against a person who makes a report or provides information in good faith in accordance with this Act and the regulations.

Liability in respect of consent

(3) No action or other proceeding for damages lies or shall be instituted against a health care professional or other person on the grounds of a lack of consent to an examination, testing or treatment from a person who is examined, tested or treated in accordance with an order made under this Act.

Orders of Public Health Officials

Orders

42. Subject to this Act and the regulations, an order of a public health official

- (a) must be in writing;
- (b) must specify the reasons for the order;
- (c) may specify time limits for commencing any action required by the order and for complying with the order or any portion of the order;
- (d) may specify the manner, method or procedures to be used in complying with the order; and
- (e) may be revoked, suspended or amended by the person who made the order or by another person acting in the same capacity.

PARTIE 7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Limite de responsabilité

41. (1) Sont irrecevables les actions ou poursuites en dommages-intérêts contre une autorité de la santé publique relativement à un acte ou une omission accompli de bonne foi dans l'exercice de ses attributions en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

(2) Sont irrecevables les actions ou poursuites en dommages-intérêts contre une personne qui, de bonne foi, dresse un rapport ou fournit des renseignements conformément à la présente loi ou à ses règlements.

(3) Sont irrecevables les actions ou poursuites en dommages-intérêts contre un professionnel de la santé ou une autre personne pour défaut de consentement d'une personne qui subit un examen ou un test ou qui reçoit un traitement conformément à un ordre ou à une ordonnance judiciaire en vertu de la présente loi.

Ordres des autorités de la santé publique

42. Sous réserve de la présente loi et des règlements, l'ordre donné par une autorité de la santé publique :

- a) doit être par écrit;
- b) doit être motivé;
- c) peut préciser les délais imposés pour entreprendre toute action prescrite ou pour respecter tout ou partie de l'ordre;
- d) peut préciser la manière, la méthode et les procédures à suivre afin de se conformer à l'ordre;
- e) peut être révoqué, suspendu ou modifié par l'auteur de l'ordre ou par une autre personne agissant au nom de celui-ci.

Immunité des autorités de la santé publique

Immunité quant au rapport

Immunité quant au consentement

Ordres

Requirement for service	43. (1) Subject to this Act and the regulations, an order of a public health official must be served on the person to whom it is directed.	43. (1) Sous réserve de la présente loi et des règlements, l'ordre donné par une autorité de la santé publique doit être signifié à la personne qu'il vise.	Signification obligatoire
Method of service	(2) An order may be served personally or mailed by registered mail to the last known address of the person being served.	(2) L'ordre peut être signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé à la dernière adresse connue de la personne visée.	Méthodes de signification
Deemed receipt	(3) An order served by registered mail is deemed to have been received on the seventh day following the day of its mailing, unless the person to whom it was mailed establishes that, through no fault of that person, he or she did not receive the order or received it at a later date.	(3) L'ordre signifié par courrier recommandé est réputé avoir été reçu le septième jour suivant la date de la mise à la poste à moins que le destinataire ne démontre ne pas l'avoir reçu ou l'avoir reçu à une date ultérieure pour un motif indépendant de sa volonté.	Réception réputée
Copy of order as evidence	44. A copy of an order purporting to be made by a public health official is, without proof of the office or signature of the public health official, receivable in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the making of the order and of its contents for all purposes in any action, proceeding or prosecution.	44. Une copie de l'ordre censé fait par une autorité de la santé publique est recevable en preuve et fait foi, en l'absence de preuve contraire, de sa rédaction et de son contenu aux fins de toute action, procédure ou poursuite judiciaire, sans preuve de la signature ou de la qualité officielle de son auteur.	Copie de l'ordre à titre de preuve

Applications to Court

Demandes au tribunal

Application for direction	45. The Chief Public Health Officer may apply to the Supreme Court for direction if he or she has any legal question in respect of the exercise of a power or the performance of a duty under this Act or the regulations by <ul style="list-style-type: none"> (a) the Chief Public Health Officer; (b) a public health official acting on behalf of the Chief Public Health Officer; or (c) a public health official authorized by the Chief Public Health Officer to exercise a power or perform a duty. 	45. L'administrateur en chef de la santé publique peut demander à la Cour suprême des directives quant à toute question juridique ayant trait à l'exercice des attributions qui, en vertu de la présente loi ou de ses règlements, lui reviennent ou qui reviennent à une autorité de la santé publique agissant en son nom ou qu'il autorise à cette fin.	Demande de directives
Order for compliance	46. If a person fails to comply with an order made under section 11, 25 or 28, or the regulations, the Chief Public Health Officer may apply to the Supreme Court for an order requiring the person to comply with the order.	46. Lorsqu'une personne fait défaut de se conformer à un ordre fait en vertu de l'article 11, 25 ou 28 ou aux règlements, l'administrateur en chef de la santé publique peut demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance enjoignant à cette personne de se conformer à l'ordre.	Ordonnance judiciaire d'observation

Appeals

Appels

Notice of appeal	47. (1) A person who is subject to an order made by a public health official may appeal the order to the Supreme Court by filing a notice of appeal within 30 days after the day on which the order is served on the person.	47. (1) La personne assujettie à un ordre d'une autorité de la santé publique peut interjeter appel de l'ordre devant la Cour suprême en déposant un avis d'appel dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'ordre lui a été signifié.	Avis d'appel
------------------	---	---	--------------

Application for stay	(2) An appellant under subsection (1) may apply to the Supreme Court for an order staying the order that is the subject of the appeal, until the appeal is determined.	(2) L'appelant visé au paragraphe (1) peut demander à la Cour suprême la suspension de l'ordre jusqu'à ce que l'appel soit réglé.	Demande de suspension
Appeal	(3) On hearing an appeal, a judge of the Supreme Court may (a) confirm, vary or quash the order; or (b) substitute his or her own order.	(3) Lorsqu'il est saisi d'un appel, le juge de la Cour suprême peut soit confirmer, modifier ou annuler l'ordre, soit y substituer sa propre ordonnance.	Appel
Appeal to Court of Appeal	48. An appeal lies to the Court of Appeal (a) from an order or direction of a judge of the Supreme Court made under section 30; and (b) on a question of law from a decision of a judge of the Supreme Court made under subsection 47(3).	48. Il peut être interjeté appel devant la Cour d'appel : a) d'une ordonnance judiciaire ou d'une directive d'un juge de la Cour suprême rendue en vertu de l'article 30; b) d'une question de droit découlant d'une décision d'un juge de la Cour suprême rendue en vertu du paragraphe 47(3).	Appel à la Cour d'appel
Offence and Punishment		Infractions et peines	
Offence and punishment	49. (1) A person who contravenes or fails to comply with this Act, the regulations, or an order made under this Act or the regulations, is guilty of an offence and is liable on summary conviction, (a) in the case of an individual, (i) for a first offence (A) to a fine not exceeding \$10,000, or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both, and (B) to a further fine of not more than \$1,000 for each day during which the offence continues, and (ii) for a second or subsequent offence (A) to a fine not exceeding \$25,000, or to imprisonment for a term not exceeding 12 months, or to both, and (B) to a further fine of not more than \$2,500 for each day during which the offence continues; and (b) in the case of a corporation, (i) for a first offence (A) to a fine not exceeding \$50,000, and (B) to a further fine of not more than \$2,500 for each day during which the offence continues, and (ii) for a second or subsequent offence (A) to a fine not exceeding \$100,000, and (B) to a further fine of not more	49. (1) Quiconque contrevient à la présente loi ou à ses règlements, ou refuse d'obéir à un ordre ou à une ordonnance judiciaire rendu en vertu de la présente loi ou de ses règlements commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire : a) dans le cas d'un individu : (i) pour une première infraction, à la fois : A) d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines, B) d'une amende supplémentaire maximale de 1 000 \$ pour chaque journée au cours de laquelle se poursuit l'infraction, (ii) pour toute infraction ultérieure, à la fois : A) d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou de l'une de ces peines, B) d'une amende supplémentaire maximale de 2 500 \$ pour chaque journée au cours de laquelle se poursuit l'infraction; b) dans le cas d'une personne morale : (i) pour une première infraction, à la fois : A) d'une amende maximale de 50 000 \$, B) d'une amende supplémentaire maximale de 2 500 \$ pour	Infractions et peines

than \$5,000 for each day during which the offence continues.

- chaque journée au cours de laquelle se poursuit l'infraction,
- (ii) pour toute infraction ultérieure, à la fois :
- A) d'une amende maximale de 100 000 \$,
 - B) d'une amende supplémentaire maximale de 5 000 \$ pour chaque journée au cours de laquelle se poursuit l'infraction.

Failure to comply with order

(2) Where a person is convicted of an offence in respect of the failure to comply with an order made under this Act or the regulations, the court may, in addition to any other penalty that may be imposed, order the person to comply with the order.

(2) Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction ayant trait au refus d'obéir à un ordre ou à une ordonnance judiciaire rendu en vertu de la présente loi ou de ses règlements, le tribunal peut, en plus de toute autre peine pouvant être imposée, ordonner à la personne d'obéir à l'ordre ou à l'ordonnance judiciaire.

Défaut d'obéir à l'ordre

Officers and directors

(3) Where a corporation is guilty of an offence referred to in subsection (1), every officer, director, manager or agent of the corporation who directed, authorized or participated in the commission of the offence is also guilty of the offence and is liable on summary conviction to the penalties for the offence that are set out in paragraph (1)(a), whether or not the corporation has been prosecuted.

(3) Lorsqu'une personne morale commet une infraction visée au paragraphe (1), chaque administrateur, dirigeant, gérant ou mandataire de celle-ci qui a ordonné ou autorisé la perpétration de l'infraction, ou y a participé, commet aussi l'infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, des peines prévues à l'alinéa (1)a), peu importe si la personne morale a été poursuivie ou non.

Administrateurs et dirigeants

Vicarious liability

(4) In a prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused, in the course of the employment or agency relationship, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that

- (a) the offence was committed without the knowledge of the accused; and
- (b) the accused exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

(4) Dans une poursuite intentée relativement à une infraction à la présente loi, il est suffisant de démontrer que l'infraction a été commise par un employé ou un représentant de l'accusé, dans le cadre de son emploi ou de la relation de mandataire, peu importe si l'employé ou le mandataire a été identifié ou poursuivi relativement à cette infraction, à moins que l'accusé ne démontre, d'une part, que l'infraction a été commise à son insu et, d'autre part, qu'il a fait preuve de diligence raisonnable afin d'empêcher la perpétration de l'infraction.

Responsabilité du fait d'autrui

Regulations

Règlements

Regulations

50. (1) The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations

- (a) exempting any person or thing from any or all of the provisions of this Act or the regulations;
- (b) defining, enlarging or restricting the meaning of any word or expression used in this Act but not defined in this Act;
- (c) further defining "food";
- (d) further defining "personal service establishment";
- (e) establishing standards and requirements

50. (1) Le commissaire, sur la recommandation du ministre peut, par règlement :

- a) soustraire toute personne ou toute chose à l'application de l'ensemble ou de l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements;
- b) définir, élargir ou limiter le sens de tout terme ou expression non défini utilisé dans la présente loi;
- c) redéfinir le terme «aliments»;
- d) redéfinir l'expression «établissement qui dispense des services aux particuliers»;

Règlements

- in respect of any matter in relation to which regulations may be made under this Act and requiring compliance with such standards and requirements;
- (f) establishing criteria that a person must use in exercising a power under this Act or the regulations, that apply in addition to any other criteria established by or under this Act;
 - (g) in respect of any matter that may be the subject of a regulation made under this section,
 - (i) requiring a licence, permit or approval,
 - (ii) respecting the issuance of licences, permits and approvals, and appeals from decisions in respect of licences, permits and approvals,
 - (iii) prescribing the terms and conditions attached to licences, permits and approvals, or providing for the setting of terms and conditions by the Chief Public Health Officer,
 - (iv) respecting the amendment, suspension, cancellation and renewal of licences, permits and approvals, and
 - (v) respecting fees for licences, permits and approvals;
 - (h) respecting the inspection of any premises or establishment that may be the subject of a regulation made under this section;
 - (i) respecting the detection, investigation, prevention, reduction, control and removal of health hazards, prohibiting or regulating activities and matters that cause or contribute to health hazards, and imposing requirements to prevent the creation or worsening of health hazards;
 - (j) respecting food and the location, design, construction and operation of food establishments, including but not limited to
 - (i) the manufacture, processing, preparation, packaging, storage, handling, display, transportation, distribution, serving and sale of food,
 - (ii) the cleanliness and sanitation of premises and equipment,
 - (iii) equipment and materials required in the operation of a food establishment,
 - (iv) the water supply, toilet and washing
- e) établir des normes et des exigences concernant toute question pouvant faire l'objet de règlements en vertu de la présente loi et exiger que l'on s'y conforme;
 - f) déterminer d'autres critères applicables à l'exercice d'un pouvoir en vertu de la présente loi et de ses règlements en plus de ceux déjà prévus dans la présente loi;
 - g) quant à toute question pouvant faire l'objet de règlements en vertu de la présente loi :
 - (i) exiger la délivrance de licences ou de permis ou l'obtention d'autorisations,
 - (ii) régir la délivrance de licences ou de permis, l'obtention d'autorisations et les appels de décisions ayant trait aux licences, permis et autorisations,
 - (iii) prescrire les conditions applicables aux licences, permis et autorisations ou prévoir l'établissement de tels critères et conditions par l'administrateur en chef de la santé publique,
 - (iv) régir la modification, la suspension, l'annulation et le renouvellement des licences, permis et autorisations,
 - (v) déterminer les droits applicables aux licences, permis et autorisations;
 - h) régir l'inspection des lieux ou établissement pouvant faire l'objet d'un règlement en vertu du présent article;
 - i) régir le dépistage, l'enquête, la prévention, la réduction, le contrôle et l'enlèvement de dangers pour la santé, interdire ou régir les activités et toute question qui causent le danger ou y contribuent, et imposer des exigences en vue de prévenir la création ou l'aggravation de dangers pour la santé;
 - j) régir les aliments et l'emplacement, la conception, la construction et l'exploitation d'établissements alimentaires, y compris :
 - (i) la fabrication, la transformation, la préparation, l'emballage, l'entreposage, la manutention, l'étalage, le transport, la distribution, le service et la mise en vente des aliments,
 - (ii) la propreté et les mesures d'hygiène

- facilities, and sewage and waste disposal systems and practices for a food establishment,
- (v) the hygiene of persons who work or perform a function in a food establishment,
 - (vi) records that must be maintained and requirements for reporting by the operator of a food establishment, and
 - (vii) qualifications of or training for persons who work or perform functions in a food establishment;
- (k) prohibiting persons who are infected with or have been exposed to a specified reportable disease from working or performing types of functions in food establishments, personal service establishments and other prescribed premises and establishments;
- (l) prescribing premises and establishments for the purposes of paragraph (k);
- (m) respecting water sources for water supply systems, including but not limited to
- (i) the approval of water sources,
 - (ii) the inspection of water sources, and
 - (iii) the monitoring, sampling and analysis of water from water sources;
- (n) respecting drinking water and the location, design, construction and operation of water supply systems, including but not limited to
- (i) the addition of chemicals to water intended for users of a water supply system,
 - (ii) the disinfection or treatment of water intended for users of a water supply system,
 - (iii) the monitoring, sampling and analysis of water in or from a water supply system,
 - (iv) the collection, production, handling, storage, supply, transportation or distribution of drinking water and anything used for those purposes,
 - (v) the cleanliness and sanitation of premises and equipment,
 - (vi) records that must be maintained and requirements for reporting by the operator of a water supply system, and
 - (vii) qualifications of or training for persons who operate, maintain or
- des lieux et de l'équipement,
- (iii) l'équipement et les fournitures nécessaires à l'exploitation de l'établissement alimentaire,
 - (iv) l'alimentation en eau, les toilettes et les installations sanitaires, les installations d'évacuation des eaux usées et d'élimination des déchets et les pratiques applicables à un établissement alimentaire,
 - (v) l'hygiène des personnes qui travaillent ou exercent une tâche au sein d'un établissement alimentaire,
 - (vi) les dossiers devant être tenus et les exigences de signalement imposées à l'exploitant d'un établissement alimentaire,
 - (vii) les compétences ou la formation des personnes qui travaillent ou exercent des tâches au sein d'un établissement alimentaire;
- k) interdire aux personnes atteintes d'une maladie à déclaration obligatoire donnée, ou qui y ont été exposées, de travailler ou d'exercer des tâches au sein d'un établissement alimentaire, d'un établissement qui dispense des services aux particuliers et d'autres lieux et établissements prescrits;
- l) prescrire des lieux et établissements aux fins du paragraphe k);
- m) régir l'approbation et l'inspection des sources d'eau destinées aux réseaux d'aqueduc, et le contrôle, l'échantillonnage et l'analyse d'eau provenant de ces sources;
- n) régir la qualité de l'eau potable et l'emplacement, la conception, la construction et l'opération des réseaux d'aqueduc, y compris :
- (i) l'ajout de produits chimiques à l'eau destinée aux usagers d'un réseau d'aqueduc,
 - (ii) la désinfection ou le traitement de l'eau destinée aux usagers d'un réseau d'aqueduc,
 - (iii) le contrôle, l'échantillonnage et l'analyse de l'eau provenant d'un réseau d'aqueduc,
 - (iv) la collecte, la production, la manutention, l'entreposage, l'approvisionnement, le transport ou la distribution de l'eau potable et de toute chose utilisée à ces fins,

- repair, or who are employed in the operation, maintenance or repair, of a water supply system;
- (o) prescribing diseases and conditions, including communicable diseases, noncommunicable diseases and other health conditions, as notifiable diseases or conditions;
 - (p) prescribing tests for notifiable diseases or conditions as notifiable tests;
 - (q) prescribing immunizations for the prevention or treatment of diseases as notifiable immunizations;
 - (r) prescribing communicable diseases and other health conditions as reportable diseases;
 - (s) prescribing tests for reportable diseases as reportable tests;
 - (t) respecting information, including personal health information, that a health care professional must provide to the Chief Public Health Officer in respect of
 - (i) a notifiable disease or condition,
 - (ii) a notifiable test,
 - (iii) a notifiable immunization,
 - (iv) a reportable disease, or
 - (v) a reportable test;
 - (u) respecting the time within which information referred to in paragraph (t) must be provided;
 - (v) requiring persons other than health care professionals to provide information in respect of the occurrence or suspected occurrence of a reportable disease, respecting the information that must be provided, the circumstances under which it must be provided, and the time within which it must be provided;
 - (w) respecting registers and the maintenance of registers established under this Act;
 - (x) respecting approval procedures and fees for access to information in registers for research purposes;
 - (y) respecting the detection, investigation, notification, treatment, prevention and control of diseases and other health conditions;
 - (z) respecting the detection, investigation, notification, treatment, prevention and control among animals of diseases that are communicable to humans;
 - (za) respecting isolation facilities and the isolation of persons;
 - (zb) respecting the handling, storage,
 - (v) la propreté et l'hygiène des lieux et de l'équipement,
 - (vi) les dossiers devant être tenus et les exigences de signalement imposées à l'opérateur d'un réseau d'aqueduc,
 - (vii) les compétences et la formation des personnes qui opèrent, entretiennent ou réparent un réseau d'aqueduc, ou qui sont employées à ces fins;
 - o) désigner à titre de maladies ou affections à signalement obligatoire des maladies ou affections données, y compris des maladies transmissibles et des maladies et autres affections non transmissibles;
 - p) désigner à titre de tests à signalement obligatoire des tests portant sur des maladies ou affections à signalement obligatoire;
 - q) désigner à titre d'immunisation à signalement obligatoire des immunisations préventives ou curatives;
 - r) désigner à titre de maladies à déclaration obligatoire des maladies et autres affections transmissibles;
 - s) désigner à titre de tests à déclaration obligatoire des tests portant sur des maladies à déclaration obligatoire;
 - t) déterminer les renseignements, y compris les renseignements personnels sur la santé, qu'un professionnel de la santé doit fournir à l'administrateur en chef de la santé publique concernant :
 - (i) une maladie ou affection à signalement obligatoire,
 - (ii) un test à signalement obligatoire,
 - (iii) une immunisation à signalement obligatoire,
 - (iv) une maladie à déclaration obligatoire,
 - (v) un test à déclaration obligatoire;
 - u) déterminer les délais de communication des renseignements mentionnés à l'alinéa t);
 - v) exiger de personnes autres que des professionnels de la santé qu'elles fournissent des renseignements concernant la manifestation réelle ou suspectée d'une maladie à déclaration obligatoire, déterminer la teneur de ces renseignements, et les circonstances et les délais de leur communication;
 - w) régir les registres, et leur tenue, établis sous le régime de la présente loi;
 - x) déterminer les procédures d'approbation

- transportation, interment, disinterment, reinterment and disposal of dead bodies;
- (zc) prescribing diseases for the purposes of section 15;
 - (zd) respecting the location, design, construction and operation of
 - (i) personal service establishments,
 - (ii) establishments that provide accommodation,
 - (iii) public pools,
 - (iv) premises used for recreation, including public parks and beaches,
 - (v) premises where livestock and poultry are kept or handled,
 - (vi) establishments and premises where dead bodies are handled, stored, transported, interred or disposed of, and
 - (vii) slaughterhouses and other premises in which animals are killed and meat is prepared for sale;
 - (ze) in respect of establishments and premises referred to in paragraph (zd), without limiting the generality of that paragraph, respecting
 - (i) the cleanliness and sanitation of premises and equipment,
 - (ii) equipment and materials required in the operation of such establishments or premises,
 - (iii) the water supply, toilet and washing facilities, and sewage and waste disposal systems and practices required for such establishments or premises,
 - (iv) the hygiene of persons who work or perform a function in such establishments or premises,
 - (v) records that must be maintained and requirements for reporting by the operator of such establishments or premises, and
 - (vi) qualifications of or training for persons who work or perform functions in such establishments or premises;
 - (zf) respecting staffing levels, pool supervision and other safety measures for public pools and the regulation of users of public pools;
 - (zg) respecting the location, design, construction and operation of sewage disposal systems, solid waste sites, landfills and other premises where waste
 - et les frais applicables concernant l'accès aux renseignements contenus dans les registres aux fins de travaux de recherche;
 - y) régir la détection, le dépistage, le signalement, le traitement, la prévention et le contrôle de maladies et autres affections;
 - z) régir la détection, le dépistage, le signalement, le traitement, la prévention et le contrôle chez les animaux de maladies transmissibles à l'être humain;
 - za) régir les installations d'isolement et l'isolement de personnes;
 - zb) régir la manipulation, l'entreposage, le transport, l'enterrement, le déterrement, le rentrerement et l'élimination de dépouilles;
 - zc) prescrire des maladies aux fins de l'article 15;
 - zd) régir l'emplacement, la conception, la construction et l'exploitation des établissements suivants :
 - (i) les établissements qui dispensent des services aux particuliers,
 - (ii) les établissements qui fournissent du logement,
 - (iii) les piscines publiques,
 - (iv) les lieux récréatifs, y compris les parcs et les plages publics,
 - (v) les lieux où sont gardés ou manipulés du bétail et de la volaille,
 - (vi) les établissements et les lieux où sont manipulées, entreposées, transportées, enterrées ou éliminées les dépouilles,
 - (vii) les abattoirs et autres lieux où l'on abat les animaux et prépare la viande en vue de la vente;
 - ze) à l'égard des établissements et des lieux mentionnés à l'alinéa zd), déterminer les conditions générales applicables, y compris :
 - (i) la propreté et l'hygiène des lieux et de l'équipement,
 - (ii) l'équipement et les fournitures requis dans l'exploitation de tels établissements ou lieux,
 - (iii) l'alimentation en eau, les toilettes et les installations sanitaires, les réseaux d'évacuation des eaux usées et d'élimination des déchets et les pratiques applicables à de tels établissements ou lieux,

- is disposed of or sanitation functions are performed;
- (zh) in respect of premises referred to in paragraph (zg), without limiting the generality of that paragraph, respecting
 - (i) the treatment of sewage and waste,
 - (ii) the cleanliness and sanitation of premises and equipment,
 - (iii) equipment and materials required in the operation of such premises,
 - (iv) records that must be maintained and requirements for reporting by the operators of such premises, and
 - (v) qualifications of or training for persons who work or perform functions in such premises;
 - (zi) respecting the cleanliness and sanitation of premises that are accessible to the public;
 - (zj) respecting the service of documents including the dispensing of service and substitutional service;
 - (zk) respecting fees to be paid in relation to any matter regulated or any service provided under this Act or the regulations; and
 - (zl) respecting any other matter or thing the Commissioner considers necessary or advisable for carrying out the purposes and provisions of this Act.
- (iv) l'hygiène des personnes qui travaillent ou exécutent des tâches au sein de tels établissements ou lieux,
 - (v) les dossiers qui doivent être tenus et les exigences de signalement imposées à l'exploitant de tels établissements ou lieux,
 - (vi) les compétences ou la formation des personnes qui travaillent ou exercent des tâches au sein de tels établissements ou lieux;
- zf) quant aux piscines publiques, déterminer les besoins en personnel, la supervision et autres mesures de sécurité applicables, et les règlements applicables aux usagers;
 - zg) régir l'emplacement, la conception, la construction et l'exploitation de réseaux d'évacuation des eaux usées, de sites d'enfouissement des déchets solides, de dépotoirs et d'autres lieux où sont éliminés des déchets ou exécutées d'autres opérations d'assainissement;
 - zh) à l'égard des lieux mentionnés à l'alinéa zg), déterminer les conditions générales applicables, y compris :
 - (i) le traitement des eaux usées et des déchets,
 - (ii) la propreté et l'hygiène des lieux et de l'équipement,
 - (iii) le matériel et les fournitures requis dans l'exploitation de tels lieux,
 - (iv) les dossiers qui doivent être tenus et les exigences de signalement imposées à l'exploitant de tels lieux,
 - (v) les compétences ou la formation des personnes qui travaillent ou exercent des tâches sur ces lieux;
 - zi) régir la propreté et l'hygiène des lieux accessibles à la population;
 - zj) régir la signification des documents, y compris la dispense de signification et la signification indirecte;
 - zk) fixer les frais exigibles concernant toute question prescrite ou service fourni sous le régime de la présente loi ou de ses règlements;
 - zl) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi qu'il juge nécessaire ou souhaitable.

Reportable disease	(2) A communicable disease or other health condition may only be prescribed under paragraph (1)(r) as a reportable disease if the disease or condition is medically recognized as capable of presenting a risk to the health of a population and as requiring vigilance on the part of public health officials or an epidemiological investigation.	(2) Une maladie ou une autre affection transmissible peut être désignée à titre de maladie à déclaration obligatoire aux termes de l'alinéa (1)r) à condition d'être médicalement reconnue comme comportant un risque éventuel pour la santé de la population et requérant la vigilance des autorités de la santé publique ou la conduite d'une enquête épidémiologique.	Maladie à déclaration obligatoire
Application of regulations	(3) A regulation made under subsection (1) may (a) include different provisions for different areas as specified in the regulation; (b) establish classes of persons, places, activities, conditions or things for the purposes of the regulation; and (c) include different provisions for different persons, places, activities, conditions or things, or for different classes of persons, places, activities, conditions or things, as specified in the regulations.	(3) Un règlement pris en vertu du paragraphe (1) peut : a) prévoir des dispositions différentes selon les régions; b) établir, à ses fins, des catégories de personnes, d'endroits, d'activités, de conditions ou de choses; c) prévoir des dispositions différentes selon les personnes, les endroits, les activités, les conditions ou les choses, ou selon les catégories de personnes, d'endroits, d'activités, de conditions ou de choses.	Dispositions réglementaires
Adoption of rules or standards	51. Where a code of rules or standards respecting a matter referred to in this Act has been established by an association, person or body of persons and is available in written form, the Commissioner, on the recommendation of the Minister, may, by regulation, adopt the code as established, or as amended from time to time, and upon adoption the code is in force, either in whole or in part, or with such variations as may be specified in the regulations.	51. Relativement à toute question faisant l'objet de la présente loi, le commissaire, sur la recommandation du ministre, peut adopter, par règlement, toutes règles ou normes écrites existantes, et leurs mises à jour, établies par une association, une personne ou un corps de personnes. Ces règles ou normes prennent effet dès leur adoption, en totalité ou en partie, ou telles que modifiées par les règlements.	Adoption de règles ou de normes

TRANSITIONAL

Chief Medical Health Officer **52. (1) A person appointed as the Chief Medical Health Officer for the purposes of the *Public Health Act*, R.S.N.W.T. 1988, c.P-12, is deemed, on the coming into force of this section, to have been appointed as the Chief Public Health Officer for the purposes of this Act.**

Médecin-hygiéniste en chef **52. (1) Dès l'entrée en vigueur du présent article, la personne nommée médecin-hygiéniste en chef aux fins de la *Loi sur la santé publique*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-12, est réputée avoir été nommée administrateur en chef de la santé publique aux fins de la présente loi.**

Health Officers and Medical Health Officers **(2) A person appointed as a Health Officer or Medical Health Officer for the purposes of the *Public Health Act*, R.S.N.W.T. 1988, c.P-12, is deemed, on the coming into force of this section, to have been appointed as a public health officer for the purposes of this Act.**

Agents de la santé et médecins-hygiénistes **(2) Dès l'entrée en vigueur du présent article, la personne nommée agent de la santé ou médecin-hygiéniste aux fins de la *Loi sur la santé publique*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-12, est réputée avoir été nommée administrateur de la santé publique aux fins de la présente loi.**

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Education Act **53. Paragraph 7(3)(a) of the *Education Act* is amended by striking out "the Chief Medical Health Officer" and substituting "the Chief Public Health Officer appointed under the *Public Health Act*".**

Loi sur l'éducation **53. L'alinéa 7(3)a) de la *Loi sur l'éducation* est modifié par suppression de «le médecin-hygiéniste en chef» et par substitution de «l'administrateur en chef de la santé publique nommé en vertu de la *Loi sur la santé publique*».**

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

<i>Medical Profession Act</i>	54. The <i>Medical Profession Act</i> is amended by adding the following after section 16:	54. La <i>Loi sur les médecins</i> est modifiée par insertion, après l'article 16, de ce qui suit :	<i>Loi sur les médecins</i>
Permit during public health emergency	16.1. (1) Notwithstanding section 6, the Minister, on the recommendation of the Chief Public Health Officer, may, during a state of public health emergency declared under the <i>Public Health Act</i> , issue a temporary permit to practise medicine to a person who is registered as a medical practitioner in a province or another territory.	16.1. (1) Malgré l'article 6 et pendant un état d'urgence sanitaire public déclaré en vertu de la <i>Loi sur la santé publique</i> , le ministre, sur la recommandation de l'administrateur en chef de la santé publique, peut délivrer un permis temporaire d'exercice de la médecine à une personne qui est inscrite comme médecin dans une province ou un autre territoire.	Permis temporaire pendant un état d'urgence sanitaire
Restriction on practice of medicine	(2) A permit issued under subsection (1) entitles the holder to practise medicine in the parts of the Territories and during the periods of time that are described by the Minister in the permit.	(2) Le titulaire d'un permis délivré en vertu du paragraphe (1) peut exercer la médecine dans les parties des territoires et pendant la durée stipulées dans le permis par le ministre.	Exercice restreint
Fee	(3) No fee shall be charged for a permit issued under subsection (1).	(3) Aucun droit ne s'applique à la délivrance d'un permis en vertu du paragraphe (1).	Aucun droit
<i>Mental Health Act</i>	55. Section 1 of the <i>Mental Health Act</i> is amended by striking out "a Medical Health Officer" in the definition "lay dispenser" and substituting "the Chief Public Health Officer".	55. L'article 1 de la <i>Loi sur la santé mentale</i> est modifié par suppression, dans la définition de «secouriste», de «qu'un médecin-hygiéniste» et par substitution de «que l'administrateur en chef de la santé publique».	<i>Loi sur la santé mentale</i>
REPEAL		ABROGATION	
<i>Public Health Act</i>	56. The <i>Public Health Act</i>, R.S.N.W.T. 1988, c.P-12, is repealed.	56. La <i>Loi sur la santé publique</i>, L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-12, est abrogée.	<i>Loi sur la santé publique</i>
<i>Disease Registries Act</i>	57. The <i>Disease Registries Act</i>, R.S.N.W.T. 1988, c.7(Supp.), is repealed.	57. La <i>Loi sur les registres des maladies</i>, L.R.T.N.- O. 1988, ch. 7(Suppl.), est abrogée.	<i>Loi sur les registres des maladies</i>
COMMENCEMENT		ENTRÉE EN VIGUEUR	
Coming into force	58. This Act or any portion of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.	58. La présente loi ou telle de ses dispositions entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par décret du commissaire.	Entrée en vigueur

